52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 51 19 DÉCEMBRE 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Edition complète .... 18 fr. Edition partielle .... 12 fr.	ETRANGER	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 12 décembre courant.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, Paris 8e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — En quoi consiste le devoir électoral ? Existence, 801 ; gravité, 803 ; excuses, 804. Qu'est-ce que bien voter ? 805. Cas de conscience : deux bons candidats, un bon et un mauvais, 807 ; deux mauvais candidats : peut-on et doit-on voter pour le moins mauvais ? 808. — Comment procéder pour le baptême d'un hérétique adulte ? 811. — Peut-on, pour s'exempter du jeûne, s'en aller ce jour-là dans un diocèse où le jeûne n'est pas prescrit ? 811. — Où peuvent se faire, sans payer la *portio parœcialis*, les funérailles d'un défunt qui avait un domicile et un quasi-domicile ? 812. — *Quid* de la validité du mariage, conclu devant le pasteur, d'un protestant avec une catholique dont le baptême est douteux ? 812. — Est-il vrai que l'abstinence du samedi n'existe plus la veille de la Pentecôte et aux Quatre Temps ? 813. — A quel Ordinaire doit-on demander l'*Imprimatur* ? 813. — L'Ordinaire peut-il interdire à ses curés de faire la bénédiction publique et collective des autos de leur paroisse ? 813.

Liturgie. — Consultations diverses, 813.

PRÉDICATION

Pour le premier dimanche de l'année. — Le prix du temps, 705.

Cours de prônes sur les Evangiles. — VII. *Dimanche dans l'octave de Noël :* Réflexions sur les personnages mis en scène, 707. — VIII. *Circoncision :* La circoncision et le nom de Jésus, 709.

Sermons pour l'Epiphanie. — I. Quelques leçons de ce mystère, 710. — II. L'Epiphanie, fête des noces royales, 712.

Table des matières de l'année 1935. — Table synthétique, 715. — Table analytique, 718.

Echéance du 1er janvier

1° Abonnés de France. — Ainsi que nous le faisons d'habitude, nous considérerons comme désireux de rester *abonnés pour 1936* les abonnés actuels qui ne nous feront pas savoir leur volonté de cesser l'abonnement. Donc, *à moins d'avis contraire de l'abonné*, les abonnements de 1935 seront continués en 1936.

2° Abonnés de l'Etranger. — C'est le contraire des abonnés de France : *cesseront* au 31 décembre les abonnements qui n'auront pas été renouvelés. Nous prions donc nos chers abonnés plus ou moins éloignés de ne point se mettre en retard, s'ils veulent ne pas subir d'interruption dans le service de la Revue.

3° Prix. — Nous les maintenons au même tarif qu'en 1935. C'est donc, pour la France, 18 ou 12 fr. suivant l'édition. — Pour l'Etranger, voir les conditions détaillées sur la couverture du 12 décembre.

4° Abonnements par les libraires. — Afin d'éviter certains ennuis qui reviennent tous les ans, nous prions nos abonnés qui auraient demandé leur abonnement ou leur réabonnement par l'intermédiaire d'un libraire et qui ne recevraient pas la Revue en 1936, de *nous écrire directement* pour nous mettre au courant.

En vente à nos Bureaux

P. Fournier : **Petite Histoire de ma Religion**, 7e édition. *190e mille.* — Voir les conditions de vente sur la 1re page de la couverture du 28 novembre dernier.

Pour les fêtes de Noel et de la Sainte-Enfance : **Henry Vercell, Les petits Prédicateurs de l'Enfant Jésus**, une brochure de 15 pages, 0 f. 75 *franco*.

POUR SÉANCES DANS LES PATRONAGES DE JEUNES GENS : Abbé Mugnier, **Le Déserteur, drame social en 3 actes**, 10e édition, *franco* 1 f. 30 l'ex., 5 f. 75 les cinq.
Du même : **La Victoire de la Terre, drame social en 3 actes**, 4e édition, *franco* 1 f. 30 l'ex., 5 f. 75 les cinq.
Ces deux drames sont contre la désertion des campagnes. Sans droits de représentation.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages consulter pour la conférence suivante ? « Comment entre-t-on dans l'Eglise visible ? Par quels liens, plus ou moins parfaits, lui demeure-t-on attaché ? Que faut il, à défaut de cette incorporation au corps de l'Eglise, pour faire partie de l'invisible extension du Corps mystique qu'on appelle l'âme de l'Eglise ? — Ensuite, de ces données, comparer la situation des membres de l'Eglise visible à celle des justes qui vivent hors de son sein et apprécier, de ce chef, l'immense effort missionnaire contemporain. »

R. — Il faut tout d'abord répondre aux questions de la première série qui se réfèrent aux fondements dogmatiques de toute la conférence. Nous vous conseillons : Ed. Hugon, *Hors de l'Eglise, point de salut*, 10 f., Paris, Téqui ; et encore A.-A. Goupil, *L'Eglise*, 15 f., Paris, Paillard. Voyez aussi notre article, *Ami* 1923, p. 405 413.

Ensuite, pour comparer la situation des membres de l'Eglise visible et celle des justes qui vivent extérieurement hors de l'Eglise et apprécier de ce chef l'effort missionnaire, vous devez vous référer aux études qui ont précisément, ces dernières années, illustré ce sujet : P. Hugueny, *Le scandale édifiant d'une Exposition missionnaire*, 3 f., *Revue Thomiste*, à St-Maximin (Var) ; P. Glorieux, *De la nécessité des missions ou du problème du salut des infidèles*, 5 f., Union Missionnaire, Paris. M Glorieux a singulièrement adouci sa thèse au 2e Congrès national de l'Union Missionnaire à Strasbourg. Mais, à ce congrès, d'autres orateurs parlèrent, dont les discours vous seront grandement utiles, notamment M. L. Richard, le P. de Lubac et Mgr Bruno de Solages. Demandez à l'Union Missionnaire, 11, rue Crillon, Paris 4e, les *Thèses fondamentales de théologie missionnaire* (Actes du IIe Congrès national, octobre 1933) — A ces intéressantes études, vous ajouterez deux petits volumes dont l'*Ami* a rendu compte (1935, p 585) : R P. Albert Persal, O. M. I, *Premières leçons de théologie missionnaire*, et *L'Apostolat missionnaire*, de l' « Una catholica » de Gand.

Q. — Serait il possible de savoir quelque chose sur S. *Clotaire* ? C'est mon Patron, et je suis humilié de ne rien connaître de lui. Je connais plusieurs personnes portant le même prénom (assez répandu dans la région de la Basse-Picardie), et je n'ai jamais su que répondre à celles qui m'interrogeaient sur ce sujet.

R. — On lit dans le *Dictionnaire d'Hagiographie* de Dom Baudot : « S. Clotaire, conf., 7 avril. VIIIe s. Les détails manquent sur la vie de ce saint. Il mourut à Prüm vers 800 et il est honoré à Vitry-en-Perthois (Champagne) où son corps était gardé à l'abbaye de St Jacques. » Les *Acta Sanctorum* ne vous en apprendront pas davantage.

Q. — Un professeur d'un Grand Séminaire de Normandie ou de Bretagne a publié une plaquette destinée aux parrains et marraines pour leur permettre de suivre les cérémonies du baptême. N'ayant pas noté l'adresse en son temps, je ne sais plus où écrire. L'*Ami* pourrait il me le dire ?

R. — Il s'agit d'un petit directoire pour parrains et marraines, intitulé : *Le Baptême solennel des enfants*, dont l'auteur est M. l'abbé Dubosq, directeur au Grand Séminaire de Bayeux. Il est constitué d'un solide carton double, s'ouvrant par une charnière de chagrin rouge, sur lequel sont collées quatre pages de texte qui résument la cérémonie du baptême solennel et donnent en caractères gras les réponses des parrains. En vente chez l'auteur, franco 7 f. 50.

Page 346 : L'*Ami* a donné l'adresse de l'Office international de Bibliographie de Bruxelles. Mais il existe en France une organisation similaire dont voici l'adresse : Bureau bibliographique de France, 2, rue Montpensier, Paris 1er. Ce bureau tient à la disposition du public la brochure n° 126 dont parlait l'*Ami*, et aussi la brochure n° 152 qui résume mieux encore et suffisamment tout le système décimal. Il livre en outre à bon marché des fiches du format international 75 × 125 : 10 f. le mille, au lieu de 30 f et plus dans les autres maisons. Sa classification en général est bien au point, sauf cependant la branche des Sciences Religieuses.

Mais un « Essai de Classification décimale à l'usage du Clergé » est en vente à l'Office général des Œuvres (Ogéo), 31, rue de Fleurus, Paris 6e, au prix de 3 f. 60 qu'on peut lui adresser en timbres poste. C'est la première classification religieuse qui ait été publiée et mise dans le commerce.

Un autre « Essai » fut inséré dans le *Bulletin trimestriel des Anciens Elèves de St Sulpice* en février 1922 Son titre n'est pas ambitieux, il l'est encore assez.

Enfin l'*Ami* citait M l'Econome du Grand Séminaire de Nevers. Cette classification, sauf quelques remaniements qui s'imposent, paraît supérieure à tout le reste.

Espérons que de la période de tâtonnement où se trouve actuellement la « Classification décimale des Sciences Religieuses » sortira une Méthode claire qui comblera les vœux de beaucoup de prêtres, amateurs d'ordre.

— Page 426 : Permettez moi de signaler au confrère en quête d'une bonne confiserie deux maisons qui m'ont toujours donné entière satisfaction : 1° la confiserie « A Brillat Savarin. » 74, rue du Temple, Paris 3e ; — et 2° la confiserie Duc, 78, rue de la Réunion Paris 20e. Cette dernière maison fabrique des toffees et articles en chocolat délicieux et à des prix très intéressants. J'ai toujours eu un gros succès avec ces chocolats et ces sachets.

Maurice VLOBERG. — **Les Noëls de France.** — Un vol. gr. in-8 de 224 p., 164 héliograv., couverture et 3 hors-texte en couleurs de Robert Lanz, 36 f. — Collection « Art et Paysages », B. Arthaud, 23, Grande Rue, à Grenoble.

On a écrit beaucoup de livres sur la fête de Noël, qui est sans doute la plus populaire ; et pourtant, jusqu'à ces derniers temps, il n'existait point d'œuvre d'ensemble sur les *Noëls de France*, point d'étude embrassant tout à la fois l'histoire et la légende, la liturgie dramatique, les mystères et les pastorales, les contes et les chansons, les traditions et les coutumes, l'art populaire. Cette synthèse, personne ne pouvait mieux la faire que M Maurice Vloberg, un érudit et un artiste, qui nous a déjà donné un très beau livre sur *la Vierge et l'enfant dans l'art français* et dont on annonce un ouvrage sur *les Fêtes de France.*

Noël nous est venu de l'Orient et a rencontré chez nous la croyance des druides à « la Vierge qui devait enfanter. » Depuis les Noëls de Clovis et de Charlemagne, depuis les Noëls des Preux, Noël est toujours lié à notre histoire ; son rôle d'aînée dans l'Eglise, la France « le tiendra, tant que Noël durera » Après avoir esquissé la place de Noël dans notre histoire, M. Vloberg rappelle très brièvement l'historique de la fête et son antique liturgie ; il s'étend surtout sur les particularités que nos pères y ont introduites, il en dit les origines, les évolutions, les déformations : les grandes antiennes O de l'Avent, l'office des Pasteurs, l'office de l'âne, le petit évêque des Innocents, la fête des fous, enfin le jeu ou office de l'Etoile, qui n'intéresse pas seulement les origines de notre théâtre, mais influença sculpteurs et miniaturistes, et subit à son tour leur influence.

Notre littérature dramatique est sortie et du berceau et de la tombe du Sauveur. Les XIVe et XVe siècles prirent pour objet de spectacle l'événement de la Crèche.

(Voir la suite p. 444).

HOMÉOPATHIE

LA MÉTHODE HOMÉOPATHIQUE ABBÉ CHAUPITRE ?

C'EST LA MÉDECINE IDÉALE DU FOYER.

En dehors de leur efficacité, reconnue par ceux-là mêmes qui les ont utilisés, les **médicaments homéopathiques** de Monsieur l'**ABBÉ CHAUPITRE** ont d'autres qualités qu'il importe de souligner.

1° **ILS NE SONT JAMAIS TOXIQUES,**

même s'ils sont pris par erreur, accidentellement ou pendant longtemps.

2° **ILS SONT d'un EMPLOI AGRÉABLE et FACILES à CHOISIR SOI-MÊME.**

Ils ont été conçus et étudiés par Monsieur l'**ABBÉ CHAUPITRE** de façon a permettre à tous ceux qui connaissent leur mal de trouver la formule qui doit les guérir, et de bénéficier ainsi, et presque à coup sûr, de leur puissant pouvoir curatif encore trop peu connu.

3° **ILS SONT ÉCONOMIQUES.**

L'usage des formules de Monsieur l'ABBÉ CHAUPITRE assure en général la guérison en peu de jours, évitant ainsi les tourments et les lourdes dépenses d'une longue maladie.

Dans les cas chroniques, où il est nécessaire de prolonger le traitement, **CELUI-CI REVIENT à 0 fr. 30 PAR JOUR.**

N'HÉSITEZ DONC PLUS.

Même si vous avez tout essayé inutilement, les médicaments ABBÉ CHAUPITRE **VOUS GUÉRIRONT.**

Sur simple demande de votre part, le **Laboratoire ABBÉ CHAUPITRE, 28, rue Vignon, à PARIS,** ou un de ses nombreux pharmaciens dépositaires en France, vous remettra ou vous adressera gratuitement le **« GUIDE PRATIQUE »** qui vous permettra d'employer avec efficacité les médicaments de Monsieur l'ABBÉ CHAUPITRE, et vous donnera des preuves certaines de leur puissance curative.

Laboratoire ABBÉ CHAUPITRE
28 rue Vignon PARIS (9e) MAUPY. Pharmacien.

ABBÉ CHAUPITRE

Abbé Chaupitre

Marque et Nom déposés

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE NATIONALE

8, rue Garancière — PARIS VIe

En souscription

Gabriel HANOTAUX – Duc de la FORCE

de l'Académie Française.

HISTOIRE DU CARDINAL DE RICHELIEU

Conditions de souscription

6 volumes brochés	**200 francs**
6 volumes reliés, fers Louis XIII	**420 francs**
6 volumes réliés amateur	**490 francs**

Paiement par mensualités. Au comptant 5 % d'escompte.

Sur demande adressée à la Société de l'Histoire Nationale, 8, rue Garancière, Paris-VIe : **envoi franco d'un prospectus détaillé.**

M. Vloberg retrace l'histoire des *Mystères de la Nativité*, dont la substance était empruntée aux évangiles canoniques, plus encore aux apocryphes et aux légendes ; et il note leurs rapports avec les miniatures et les œuvres plastiques. Aux mystères se rattachent les pastorales, « sorte de sous-mystères », puis les marionnettes et les ombres.

Et ce sont les contes de Noël au moyen âge, légendes dont le merveilleux fut pris à l'Orient, au mirage de ses apocryphes, et M. Vloberg en rapporte, pour notre charme, quelques-unes : les *merveilles qui advinrent en la sainte nuit*, les *légendes de la fuite et du séjour en Egypte*. Après les contes, les chansons ; l'auteur passe en revue les recueils de Noëls, quelques-uns véritable « poussière d'histoire » ; il en cite un certain nombre de couplets.

Des coutumes de Noël et des Rois, souvent associées à des légendes et à des croyances populaires, M. Vloberg recherche les origines et il les dépeint avec leurs variantes provinciales : veillée devant la bûche, messe de minuit, réveillon, sabots et arbres de Noël, quêtes de Noël, du jour de l'An et des Rois, gâteau des Rois.

Enfin c'est l'histoire de la crèche de Bethléem, et des crèches qui la rappellent : les premières apparaissent au XII^e siècle dans les drames liturgiques. Le culte de la crèche a fait naître les « berceaux » et « repos » de Jésus, la dévotion à la Sainte Enfance, propagée dès le XIV^e siècle par l'Ordre franciscain, et les œuvres hospitalières auxquelles on a donné le nom admirable de *crèches*.

« Jusqu'au terme de cet ouvrage, conclut M. Vloberg, le Noël de France est apparu sous le signe de grâce et de bonté qu'exalte la liturgie : *Puer natus est nobis, apparuit gratia et benignitas*... Noël ! Noël ! cri du loyalisme de la nation, exprimait d'abord le loyalisme de la foi. »

Le beau livre de M. Vloberg est imprimé avec cette perfection typographique, ce bon goût qui caractérisent les Editions Arthaud. Surtout il est présenté avec une illustration abondante, variée, neuve. Tandis que les enluminures de M. Robert Lanz font revivre, avec leurs ors et leurs vives couleurs, quatre miniatures du XV^e siècle, de très belles héliogravures mettent sous nos yeux sculptures, miniatures, gravures, dessins, apportent une documentation unique et complètent admirablement tout ce que dit si bien M. Vloberg.

Histoire de France illustrée. Tome 1^er : *Des origines au règne de Charles VI.* — Grand in-4° de 96 p., dont 44 en tableaux de cinq couleurs, franco, broché 9 f. 45, cart. 13 f. 25. — Paris, Maison de la Bonne Presse.

Cadeau de choix à donner à nos écoliers pour leurs étrennes : les studieux dévoreront tout, texte et images ; les autres regarderont au moins celles-ci, et il est impossible que de ce merveilleux défilé de rois et de reines, de saints et de saintes, de prélats et de héros, de moines et de savants, il ne leur reste pas un souvenir enchanté qui fixe à jamais en leur cœur l'amour de la patrie française... L'ouvrage est publié sous la direction de M. Gustave Gautherot, professeur à l'Institut Catholique de Paris : c'est dire assez qu'il présente toute garantie du point de vue historique.

J.-B. DOMECQ. — **La Littérature française au XX^e siècle.** *Etudes historiques et critiques et textes choisis.* — In-12 de 280 p., broché 16 f., cart. 21 f. — Tours, Marcel Cattier, et Paris, Casterman.

L'auteur bien connu de toute une série de « Mementos des classiques français » vient de donner un complément à ses études antérieures sur les XVII^e et XVIII^e et XIX^e siècles. C'est un répertoire copieux de faits, de références et de citations, fruit d'une compilation laborieuse, suivant les procédés chers à M. Domecq.

Faut-il l'avouer ? C'est tout autrement que nous concevons une étude littéraire. Pas plus que les siècles précédents, le XX^e ne s'étudie uniquement chez les critiques, mais d'abord et avant tout chez les écrivains eux-mêmes et dans les textes.

Flanqué d'Eugène Montfort, Marcel Braunschvig, Daniel Mornet, Ch. Le Goffic, G. de Pinval, M. l'abbé Domecq s'est efforcé de classer la production littéraire, extrêmement touffue, de ce premier tiers de siècle. Quand ses modèles le portent, tout va bien ; le malheur est que le plus récent (*Histoire de la littérature et de la pensée françaises* de Mornet) date de 1927. Aussi son information, surtout bibliographique, s'arrête-t-elle à cette date. — C'est déjà beaucoup, objectera-t-on. — Sans doute, mais ce n'est pas assez. Ce qu'on demande à un manuel de littérature contemporaine, c'est d'être à la page. Ceux qui chercheront dans cet ouvrage des renseignements sur les écrivains à la mode, Maurois ou Mauriac par exemple, seront déçus. Telle notice sur René Bazin, empruntée d'ailleurs à R. Canat, est antérieure à 1910 et ignore tout ce que le grand écrivain catholique a publié de 1905 à sa mort !

Ce volume pèche à la fois par défaut et par excès : il cite trop de noms ou de faits, et il en oublie d'essentiels.

Rien à dire sur le classement par genres et par écoles. C'est un plan commode. Malheureusement, il appelle dès maintenant bien des retouches. Passons-le rapidement en revue.

Le chapitre consacré à la Poésie se distingue par un choix heureux de citations (les meilleures, à beaucoup près, de tout le livre). Les poètes belges y ont leur place, un peu courte cependant si l'on songe que Rodenbach appartient tout entier au XIX^e siècle. L'auteur accorde un rang mérité à Louis Mercier, mais ignore jusqu'au nom de Marie Noël. On aurait aimé aussi que fussent signalées les campagnes généreuses que mènent pour la poésie Ernest Prévost, Yves-Gérard Le Dantec et Robert Honnert.

La classification à laquelle l'auteur soumet le Roman contemporain nous apparaît entre toutes discutable. C'est faire vraiment un tour de force que de réunir sous l'étiquette « réalisme » des écrivains aussi divers que Maurois, Mauriac, Morand, Carco et de Montherlant, ou de classer Psichari parmi les « exotiques » parce qu'il a écrit en Afrique deux livres qui sont à peine des romans. Si l'on signale l'influence de la psychanalyse (les exemples cités sont d'ailleurs insuffisants), on ignore celle du symbolisme, du « populisme, » et l'on ne soupçonne même pas la place considérable que la psychologie enfantine a prise depuis dix ans dans le roman. Nulle mention de romanciers aussi connus qu'Emile Baumann, Constantin-Weyer, Daniel-Rops, etc. Par contre, on trouve mentionné l'humoriste anglais Jérome K. Jérome dont on n'a que faire ici.

Ce chapitre, comme d'ailleurs celui du théâtre, doit beaucoup aux ouvrages de l'abbé Bethléem, dans sa dernière partie surtout, intitulée « Romans honnêtes d'aujourd'hui. » L'auteur a tenu à acquitter sa dette dans l'avant-propos, où il fait du grand critique un éloge mérité.

Dans le domaine du Théâtre, il n'a pu utiliser la nouvelle édition des *Pièces de théâtre*, qui n'était pas encore parue. Aussi son chapitre ignore à peu près tout ce qui a été tenté depuis 10 ans et ne souffle mot des efforts d'un Ghéon, d'un Copeau, d'un Baty, d'un Lugné-Poë pour rénover le théâtre. On y trouve, par contre, des notices assez développées sur Labiche, Augier, Alex. Dumas fils, H. Becque, E. Pailleron qui appartiennent tous au XIX^e siècle ; l'auteur a sans doute voulu combler les lacunes d'un précédent manuel.

Même observation sur le chapitre des « Historiens et Géographes » où l'on consacre sans raison quatorze pages à Taine, Renan et Fustel de Coulanges, pour accumuler ensuite en quatre pages les noms les plus disparates d'historiens contemporains. On y chercherait d'ailleurs vainement la mention des grandes collections : *L'Evolution de l'humanité*, dirigée par H. Berr (à la Renaissance du livre), *L'Histoire du monde*, dirigée par Eugène Cavaignac (E. de Boccard), *Peuples et Civilisations* de MM. Halphen et Sagnac (Alcan), et l'*Histoire Générale* que dirige M. Gustave Glotz (aux Presses Universitaires), qui sont les plus importants, sinon les meilleurs travaux de notre époque. (Soit dit en passant, le regretté Georges Lenôtre méritait tout autre chose que la mention : « le plus discuté de ces érudits »).

Que dire du chapitre consacré à la Critique ? L'auteur y rassemble pêle-mêle une foule de noms, sans penser qu'il puisse y avoir, dans ce domaine autant qu'ailleurs, une hiérarchie des valeurs. Il ne connaît guère que les critiques des grands journaux ; Abel Bonnard, le plus fin de nos essayistes et l'un de nos écrivains les plus purs, n'est pas mentionné ; Massis, Thérive et Thibaudet sont à peine cités ; à côté d'eux, l'honnête Bidou est porté au pinacle !

(Voir la suite p. 446).

Vous perdez beaucoup d'argent

avec une voiture qui consomme trop d'essence. Utilisez pour vos déplacements la plus résistante des voitures économiques, la nouvelle conduite intérieure

SUPERCINQ

Rosengart

qui ne consomme que 6 litres aux 100 klms

Conduite intérieure luxe, 4 places. . . . **12.900**

La Supercinq vous économisera **20** francs par jour, plus de **6.000** francs par an par rapport à toute autre voiture.

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, rue Pillet-Will, 2
PARIS

Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905.
Anciennement Compagnie Royale d'Assurances sur la Vie.

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFERÉES aux conditions les plus avantageuses.

Pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite, la RENTE VIAGÈRE est le remède le plus efficace à la cherté de la vie et constitue le plus sûr des placements.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

Les meilleures étrennes :

LE BREVIAIRE ROMAIN

TEXTE LATIN, ET, EN REGARD, TRADUCTION FRANÇAISE

du T. R. P. HUGUENY, O. P., Professeur aux Facultés catholiques de Lyon.

Lettres d'approbation de LL. EE. les Cardinaux MAURIN, VERDIER, BINET.

1 volume in-16 (17×11 cm.) *portatif*, impression en *forts caractères* sur papier extra-bible teinté, avec fascicules amovibles.

En souscription, 25 % de réduction

La souscription sera irrévocablement close le 31 mars 1936

Demandez renseignements, prix et spécimens, envoyés franco, aux

Editions LABERGERIE, 11, rue Cujas, PARIS (5e)

Pas un mot des remarquables travaux critiques poursuivis par des universitaires comme Lanson, Baldensperger, Monglond, Hazard, Victor Bérard, Joseph Bédier, Strowski, Bouteron, Martineau, etc., etc. (Je cite au hasard, sans établir un palmarès). Pas un mot des écrivains scientifiques, de Termier par exemple. Pas trace même de l'abbé Bremond !

Quant à la page consacrée aux Revues, elle retarde de vingt cinq ans.

Après une courte notice sur la littérature féminine, l'auteur accorde une trentaine de pages à la Philosophie et aux Philosophes d'aujourd'hui. Ce sont les meilleures du volume Qu'on nous permette cependant trois remarques : Pierre Lasserre, que M Domecq cite avec insistance, n'est point une autorité pour les catholiques ; Léon Brunschvicg est à l'heure présente l'adversaire le plus décidé du christianisme et celui dont les idées ont le rayonnement le plus inquiétant dans le monde universitaire ; Jacques Chevalier n'a pas même l'honneur d'une mention, et c'est dommage.

Si les lacunes sont jusqu'à un certain point excusables dans un manuel de ce genre, il devrait être exact afin de servir au moins de bibliographie et de répertoire. Or, que voyons-nous en celui-ci ? L'index des auteurs contient trop de fausses références, et la moitié des noms au moins n'y figurent pas. Quantité d'autres sont estropiés à la table ou dans le texte, souvent dans les deux.

Cela dit, — et nous devions le dire pour remplir notre devoir de critique loyal, — nous nous garderons bien de nier les services que peut rendre ce travail, œuvre de bonne volonté et de bonne foi. Mais pour qu'il soit vraiment « l'informateur précieux et le guide sûr » qu'a rêvé son auteur, capable de contribuer à la « formation à la fois intellectuelle et morale » de ses jeunes lecteurs, nous souhaitons qu'un nouveau tirage permette bientôt d'en combler les lacunes et d'en corriger les fautes.

Contes de tous pays, recueillis et présentés par J. de KERLECQ. — Tome 1er : *Etats Unis*, illustrations de Pierre Rousseau. — Grand in-8 de 192 p., br. 12 f., rel. toile, tête dorée, 22 f. — Paris, Delagrave.

Voyageur, explorateur, folkloriste, romancier, M. de Kerlecq a collaboré à un certain nombre de collections populaires et publié plus de 20 volumes chez Delagrave, Larousse et Mame. Il a entrepris la tâche difficile de réunir les œuvres les plus remarquables des grands conteurs de tous les pays pour en former un merveilleux ensemble à l'usage de la jeunesse avide de s'instruire tout en se distrayant.

Le goût de la jeunesse pour les livres de contes est bien connu. Le choix des ouvrages est vaste. S'il s'agit d'auteurs tombés dans le domaine public, on retrouve dans toutes les éditions à peu près les mêmes récits, ce qui leur enlève une grande partie de leur attrait. A part quelques morceaux classiques, que nul ne doit ignorer, M. de K. s'est attaché à rechercher des pièces moins connues, mais qui se recommandent néanmoins par leur affabulation, leur portée morale, la grâce de leur forme, et même leur humour.

Le premier de ces ouvrages est consacré aux Etats-Unis, dont la littérature, jeune il est vrai, est presque ignorée en France ; il offre les plus belles pages de Nathaniel Hawthorne, dont les ouvrages destinés à l'enfance connaissent au-delà de l'Atlantique une vogue égale à l'engouement des Anglais pour Dickens ou des jeunes Français pour Jules Verne ; de Morton Wilmington, auteur de quelques contes aujourd'hui bien oubliés ; de Washington Irving, qui sut si bien rajeunir l'antique légende des « dormants » dans la savoureuse « Aventure de Rip l'endormi » qui a eu elle-même toute une postérité littéraire (entre autres, une opérette charmante de Henri Meilhac et Philippe Gille, mise en musique par Robert Planquette, et donnée successivement à Londres et à Paris, à la fin du siècle dernier) ; de Miss Cumming dont *L'Allumeur de réverbères* obtint jadis un succès égal à la fameuse *Case de l'oncle Tom ;* du poète Longfellow enfin dont le savoureux *Notaire de Périgueux* sera pour beaucoup la révélation d'un aspect curieux de l'œuvre du chantre des grands lacs et des espaces illimités.

Pour les étrennes

Offrez les nouveautés de la BONNE PRESSE

LA CONTINUITÉ PONTIFICALE

Conférences prononcées à la 6e session de l'Institut PIE XI.

Prix : 10 fr. ; port : 0 fr. 85

PAPA ET MAMAN CATÉCHISTES

par l'Abbé P. LELIÈVRE

Prix : 12 fr. ; port : 0 fr. 85.

Deux Saints Anglais :

John FISHER (1459-1535)

et Thomas MORE (1478-1535)

par Joseph DELCOURT

Prix : 3 fr. ; port : 0 fr. 45

ACTES DE S. S. PIE XI

6 volumes parus (1922-1930)

Prix : 24 fr. ; port : 3 fr. 75

HISTOIRE DE FRANCE illustrée en couleurs,

publiée sous la direction de M. Gustave GAUTHEROT, Professeur à l'Institut catholique de Paris.

TOME I : *Des origines au règne de Charles VI.*

Prix : 8 fr. ; port : 1 fr. 45

Cartonné : 13 fr. ; port : 2 fr. 25

Le TOME II : *Du règne de Charles VII à la Victoire de 1918,* est en préparation.

Le Trésor des Vieilles Chansons illustré en couleurs,

par KERMOR

TOME I : *58 morceaux. Paroles et musique.*

Prix : 12 fr. : port : 1 fr. 05.

Cartonné : 15 fr. ; port : 1 fr. 25.

Le TOME II est en préparation.

TOUT SE PAYE...

Le dernier roman de Pierre L'ERMITE.

Prix : 5 fr. ; port : 0 fr. 65.

Relié : 9 fr. ; port : 1 fr. 05.

La collection complète des Œuvres de Pierre L'Ermite (23 volumes). — Brochés : 100 fr. *franco.* Reliés : 180 fr. *franco.*

R. C. Seine 213 869 B | Maison de la BONNE PRESSE, 5, rue Bayard, PARIS (VIIIe) | ·. c. 1668

BON - NATUREL - SAIN

BYRRH

PARFAIT TONIQUE

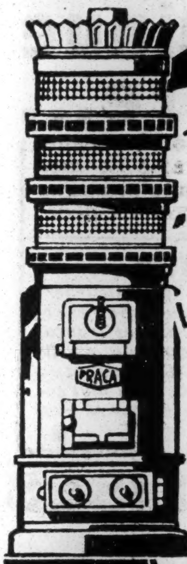

Nouvelle formule de chauffage !

"PRACA"

Le poêle qui chauffe vite et puissamment les plus grandes Églises

Conditions sur demande

"PRACA"

3 bis, boul^d Saly, VALENCIENNES

Remise spéciale à MM. les Ecclésiastiques se recommandant de l'*Ami du Clergé*.
FACILITÉS DE PAIEMENT SUR DEMANDE.

BIBLIOTHÈQUE DE PROPAGATION UNIVERSELLE DE L'ÉVANGILE

LE SAINT ÉVANGILE

par M. l'Abbé VANDENABEELE

4 EDITIONS, 20 RELIURES
de 2 fr. 50 à 40 francs

DEMANDEZ LA NOTICE SPÉCIALE GRATUITE

PAUL MELLOTTÉE ÉDITEUR
48, RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, PARIS 6^e.

Avec la graine de Lin Tarin toute constipation prend fin

Toutes Pharmacies et au Dépôt général : 61, AVENUE PHILIPPE-AUGUSTE, PARIS
BON pour un Échantillon gratuit

Contre le FROID, la mauvaise saison, les intempéries,
munissez-vous du « **sursoutane** » fourré, se mettant et s'enlevant aisément, étudié et créé spécialement pour Messieurs les Membres du Clergé.
Chaudement enveloppé, bien protégé par ce bouclier vigilant, simple, pratique et hygiénique, à toute heure, par tous les temps, vous pourrez vous déplacer pour l'accomplissement des devoirs du sacerdoce, bravant impunément toutes les intempéries.
Sans aucun engagement de votre part, demandez l'envoi de la notice illustrée et gratuite

"LE SURSOUTANE" à la MARTELLIÈRE, VOIRON (Isère).
Joseph COTTIN, propriétaire exclusif

HARMONIUMS ET PIANOS LABROUSSE

33, rue de Rivoli -- 41 bis, B^d des Batignolles
221, Faubourg Saint-Honoré —— PARIS.

NEUF ET OCCASION EN TOUTES MARQUES

T. S. F.
PHONOS
DISQUES
LUTHERIE
MUSIQUE

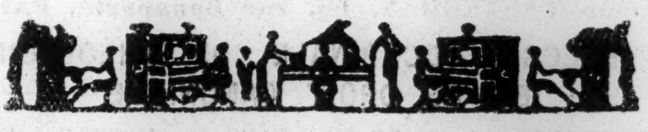

ACHAT
ÉCHANGE
RÉPARATION
LOCATION
— CRÉDIT —

ORGUES AMÉRICAINS

« CÆCILIA » à air aspiré,

2 jeux ½,	chêne verni,	10 reg. transp.	2.800 fr.
3 »	»	12 » »	3.300 fr.
3 »	»	14 » »	4.100 fr.
4 »	»	16 » »	4.700 fr.
5 »	»	18 » »	5.700 fr.
5 »	»	14 » 2 clav.	7.500 fr.
6 »	»	15 » 3 »	10.500 fr.

Franco de port et d'emballage

— Demander le Catalogue — Facilités de paiement —

JAVELIER, 12, Avenue du Drapeau, **DIJON.**

VINS DE MESSE

La première **œuvre** fondée à GAILLAC en 1907, par M. Elie Bertrand, avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi.

Contrôlée par M. le Chanoine Goffre, archiprêtre de Gaillac, et M. le Chanoine Prat, directeur de l'Ecole de Sarlat (Dordogne).

Vins strictement conformes aux règles canoniques, avec certificat de pureté.

S'adresser à MM. Elie et Pierre BERTRAND, père et fils, prop.-viticulteurs, 10, r. Ancien-Collège, Gaillac (Tarn).

FONDERIE DE CLOCHES
D'ORLÉANS

par St-Jean de Braye (**LOIRET**).

Louis BOLLÉE

BOURDONS ET SONNERIES

Des cathédrales de Dakar, Orléans, Moulins, Soissons, Nantes, Limoges, Pamiers, Tulle, Reims, Auch, Arras, etc.

Montures de tous systèmes

SONNERIE ELECTRIQUE des CLOCHES

VITALALIMENT
DE LA VIEILLE CURE

C'est le VÉRITABLE RÉNOVATEUR de la VIE. 3 Formes : Potages, Petit Déjeuner cacaoté Tablettes à croquer, d'un goût absolument exquis et d'une digestibilité incomparable. **Convient à tous** : Enfants, Vieillards, Malades, et donne à tous : *Santé parfaite, Joie de vivre et longévité* (permis aux diabétiques et albuminuriques).

Gratis : Echantillons des 3 formes avec la notice, et échantillon de « Thé de longue vie ». *(Consultations gratuites sur toutes les maladies* par Médecin-Spécialiste de la *Médecine Végétale et Naturelle).*

Ecrire : LABORATOIRE de la VIEILLE CURE des PHOCÉENS. B. P. 166, NICE (A. M.).

Je continue ma cure...

d'Urodonal chaque hiver, depuis que j'ai été débarrassé de mes rhumatismes et d'une sciatique tenace par ce bon remède.

L'Urodonal a été adopté par le Vatican et les Établissements Chatelain ont le brevet de Fournisseurs du Vatican.

La boîte (20 doses) **10 fr.** T^{tes} ph^{ies} ou Chatelain, 2, r. Valenciennes, Paris

BON N°

à nous retourner, pour recevoir, gratis et franco, l'ouvrage du Dr J.-G. Guignot : "Ce qu'il faut savoir pour se bien porter".

CHAISES D'EGLISES

depuis **13 fr. 75**

Demandez les 20 modèles à choisir.

J. VERRON, chaisier, Neuvy-en-Mauges (Maine-et-Loire).

VITRAUX E. BRIERE

92 RUE DU Pt WILSON LEVALLOIS (SEINE)

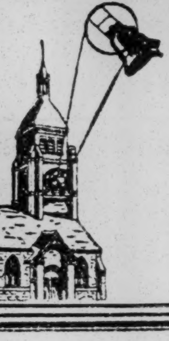

FONDERIE DE CLOCHES DE BAGNOLET

ARMAND BLANCHET, **Ingénieur des Arts et Manufactures**

237, rue Saint-Martin, PARIS (3e). — Arch. 38.44

LE BEFFROI ELECTRIQUE	ACCORDS — REFONTE
MISE EN VOLÉE	POSE — RÉPARATION
TINTEMENT — GLAS	MISE SUR BILLES
ANGELUS AUTOMATIQUE	REMONTAGES

ÉTUDES ET DEVIS GRATUITS SUR DEMANDE

Très nombreuses et très anciennes références.

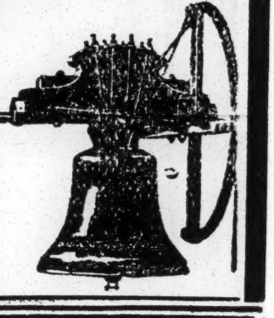

DEMANDEZ UN NUMÉRO SPÉCIMEN DE LA

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

à la Maison **CASTERMAN, 66, rue Bonaparte, PARIS (6e).**

REVUE DE THÉOLOGIE DOCTRINALE, DE THÉOLOGIE PASTORALE ET DE DROIT CANONIQUE

Abonnements : FRANCE : 1 an. 30 frs : PAYS DE MISSION : 1 an : 26 frs

52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 51 19 DÉCEMBRE 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il tirer au clair cette question : Quelle est l'obligation de conscience des électeurs convoqués aux élections ?

En particulier, peut-il être permis en certains cas de voter pour un mauvais candidat ?

R. — « Il faut voter, et bien voter. » Telle est la consigne, répétée à l'approche de toutes les élections. Dans son laconisme, elle exprime parfaitement la formule du devoir électoral. Toutefois, dans les camps adverses, elle reçoit des commentaires différents. Pour un catholique et pour un communiste, « bien voter » ne s'entend point pareillement ; car chacun raisonne d'après ses convictions politiques, sa manière de concevoir l'organisation de la cité, parfois ses préjugés et ses ambitions personnelles. Dans le même camp, les divergences d'opinion s'accentuent également, dès que du principe général on en vient aux applications concrètes. Les multiples circonstances dans lesquelles s'accomplit une élection font entrer en jeu des principes dont l'électeur doit tenir compte pour sauvegarder l'exercice des vertus morales et la rectitude de son acte. Considéré en lui-même, le principe général est simple, sans doute, mais dans ses applications il doit supporter des correctifs qui tempèrent son apparente rigueur.

Pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, à notre consultant, nous allons essayer de « tirer au clair », comme il dit, la grosse question de ce qu'on est convenu d'appeler *le devoir électoral*.

I. — Il faut voter

1. Le devoir. — « Voter, dit-on, est un devoir de conscience pour tout citoyen investi du droit de suffrage. » C'est bien de l'affirmer avec les juristes et les théologiens ; mais c'est mieux encore de l'établir par de saines considérations et de bonnes raisons. Or, il est manifeste de prime abord qu'un droit ne crée pas un devoir ; ce n'est point parce qu'on jouit d'un droit qu'on a, pour autant, le devoir d'en faire usage. D'où vient donc l'obligation de voter ?

Tout d'abord, le droit de suffrage n'est pas un droit inhérent à la personne humaine. L'enfant ne l'apporte pas en naissant, mais il lui est conféré plus tard, dans des conditions déterminées, par l'Autorité suprême, le Prince, dirait S. Thomas, pour qu'il en use en vue du bien commun. C'est un droit *politique*, c'est-à-dire, qui intéresse le gouvernement de la cité, à la différence des droits *civils* privés, qui intéressent les biens particuliers des citoyens. Tandis que le propriétaire qui exerce son droit le fait en vue de son bénéfice personnel, l'électeur qui vote « accomplit un acte dont les conséquences atteindront les autres aussi bien que lui-même et qui intéresse la société plus encore que sa personne. » C'est donc, plutôt qu'un droit, une fonction publique qui est confiée au citoyen dans l'intérêt du bien commun à garder et à promouvoir.

Ainsi l'avaient entendu les rédacteurs de la Constitution de 1791. « La qualité d'électeur, disait Barnave, n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que lui prescrit son intérêt : la fonction d'électeur n'est pas un droit. » Ou bien encore : « La qualité d'électeur, disait Thouret, est fondée sur une commission publique, dont la puissance publique du pays a le droit de régler la délégation. »

Sur ce terme de « fonction » dont nous venons de faire usage nous-même, il convient de préciser que, s'il renferme bien l'idée d'un devoir, il ne désigne cependant pas un office, une charge, semblable à celle, par exemple, de magistrat, de maire, d'officier d'état civil. C'est une faculté qui est accordée au citoyen pour lui permettre de remplir un devoir. De là l'appellation de « droit » qui lui est donnée. Comme, d'autre part, elle n'est pas accordée indistinctement à tous les citoyens, mais seulement à certains d'entre eux, qui vérifient les conditions exigées par le Gouvernement qui l'accorde, par exemple, seulement aux hommes âgés de 21 ans, non aux femmes et aux enfants, on peut dire, avec plus de raison, que le droit de vote est un privilège.

C'est là le sentiment commun des théologiens. Pour n'en citer qu'un seul, Noldin dit : « Jus eligendi civibus non convenit vi muneris vel officii... Jus eligendi potius considerari debet tanquam privilegium a principe iis concessum, pro quibus certæ condiciones verificantur. » (Cf. *De Præceptis*, n° 322).

En effet, si le droit de suffrage était l'apanage d'une fonction ou d'une charge librement acceptée, l'électeur serait tenu par un contrat tacite à

l'égard de l'Etat qui l'en a investi. Il devrait voter comme le garde champêtre doit faire des procès verbaux. Comme ce dernier omettant de verbaliser quand l'occurrence s'en présente, l'électeur fuyant le scrutin pécherait contre la justice commutative, qui, on le sait, entraîne l'obligation de réparer les dommages causés par l'abstention coupable. Or, personne, même parmi les juristes parlant de la « fonction » de l'électeur, ne songe à réclamer des dommages-intérêts au déserteur des urnes. C'est donc que le droit de suffrage n'est pas le résultat d'un contrat, une charge commise d'une part et librement acceptée de l'autre, mais plutôt une désignation gracieuse, l'octroi d'une faveur, un *privilège*, comme nous l'avons dit plus haut.

Mais alors, d'où provient pour l'électeur l'obligation de voter ? Car un privilège n'oblige pas à user de la faveur concédée. De la loi civile, peut-être ? Oui, quand le Gouvernement a édicté le vote obligatoire pour tous les électeurs. Une loi de ce genre est juste, et très désirable parfois pour stimuler les insouciants qui n'ont cure de prendre leur part de responsabilité dans les affaires publiques. Les citoyens sont alors tenus de s'y soumettre en conscience, en vertu de l'obéissance due aux lois. Il nous faut noter toutefois que des théologiens tiennent la loi du suffrage obligatoire pour purement pénale. Ainsi Génicot-Salsmans : « Quodsi electores (ut in Belgio) suffragium ferre *jubentur,* generatim hæc lex per se est mere pœnalis. Deinde legi satisfit alba schedula, ut aiunt, in urnis deposita. » (Cf. *Institut. theol. mor.*, t. I, n° 359).

Cependant, si la loi civile n'existe pas, ou si même elle existe, n'y a-t-il pas, antérieurement à elle, et qui en devienne comme le motif, une source plus profonde d'où jaillit pour l'électeur l'obligation de faire usage de son droit de suffrage ? Nous la découvrirons sans peine, si nous nous rappelons que l'homme étant fait pour vivre en société, a envers cette dernière des devoirs primordiaux. Sans la société, en effet, il serait, individu abandonné à ses propres forces, incapable de réaliser sa double destinée : humaine et surnaturelle. C'est pourquoi, s'il a besoin de la société et a droit aux biens qu'elle lui procure, il a aussi le devoir de vivre autrement qu'en égoïste pour lui-même, mais socialement, pour assurer à la société l'existence et la prospérité qui lui permettra d'accomplir son rôle et sa fin auprès de chacun de ses membres. Une vertu spéciale, qui se nomme la *justice sociale,* règle ainsi tous nos rapports avec la société à laquelle nous appartenons, et incline vers le Bien commun tous les actes de notre vie, de nos vertus. Or, pour assurer le Bien commun dans la mesure de son pouvoir, le citoyen jouit d'un moyen efficace : son vote. Grâce à lui, il désigne ceux qui seront les meilleurs défenseurs et les plus ardents promoteurs du Bien commun, il écarte les mauvais bergers. Empêcher le mal public et procurer le bien public est le premier et naturel devoir de tout citoyen. Or, qui veut la fin veut les moyens. Le vote est ce moyen. L'électeur a donc, de par la justice sociale, le devoir de conscience de faire usage de son droit de suffrage. C'est ce que rappelait la S. Pénitencerie, le 1er décembre 1866. Interrogée : « Qua ratione se gerere possint episcopi rogati ut bonorum deputatorum electioni faveant ? » elle répondait : « Nihil obstare quominus episcopi et Ordinarii, occasione electionum quoties ad id requisiti fuerint, in mentem populi revocent *quemque fidelium pro suis viribus teneri* ad impedienda mala et ad promovenda bona. »

Pour corroborer ce que nous venons de dire, nous en appelons volontiers à la haute autorité du Rme P. Gillet, qui écrit excellemment sur le devoir des catholiques les lignes suivantes :

« Avant d'énoncer brièvement les droits et les devoirs de la société à l'égard des individus qui en font partie, je voudrais. par manière de transition, insister sur un devoir particulier des citoyens qui, dans nos sociétés démocratiques, dérive de leur droit à désigner les plus dignes d'entre eux pour s'occuper de l'intérêt public, avec toute l'autorité qui s'attache à ces hautes fonctions, *le devoir électoral*.

En général, trop de catholiques s'abstiennent de voter pour des raisons qui ne supportent pas l'examen. La justice sociale, objectent les uns, nous oblige à obéir aux lois ; or il n'y a pas de lois concernant le vote obligatoire ; nous ne sommes donc pas tenus en conscience de voter. Ce sophisme provient d'une conception étroite de la justice sociale. Sans doute elle nous fait un devoir de nous soumettre aux lois édictées par l'autorité légitime en vue du Bien commun ; mais elle nous oblige aussi, en dehors de ces lois, à tous les actes qui intéressent le Bien commun. Le choix des hommes appelés à en prendre la responsabilité n'en est il pas un des plus importants ? Si ce choix est en notre pouvoir, nous avons le devoir de le faire et par conséquent de voter. Au surplus ceux là n'ont pas le droit de se plaindre d'être mal gouvernés qui, par leur abstention, sont cause de l'ascension au pouvoir d'hommes incapables ou indignes de veiller au salut public.

Je ne parlerai pas ici de ceux qui, même si la loi les obligeait à voter sous peine d'amende ou de prison, se déroberaient à cette obligation, sous prétexte que, dans ce cas, elle serait purement pénale, et non morale. Avec une pareille conception, on va droit au bolchevisme. Je dirai encore un mot seulement de ceux qui estiment que le vote est un acte politique, et qui, par haine de la mauvaise politique, n'en veulent aucune. En France, il est bien vrai que depuis cinquante ans, les élections ont surtout revêtu un caractère politique, et nui davantage au Bien commun qu'elles ne l'ont servi. Mais cette expérience elle-même prouve que, par delà son caractère politique, le vote a plus encore une valeur sociale ; c'est uniquement sur les exigences du Bien commun, non sur des intérêts secondaires représentés ou défendus par les politiciens, que doit se régler la conscience des électeurs pour aller aux urnes, et choisir entre les candidats. Nous catholiques, nous avons besoin sur ce point particulier, autant, sinon plus que les autres, de refaire notre éducation civique, de rallumer dans les consciences le sens social qui s'y est éteint [1]. »

[1] *Conscience chrétienne et Justice sociale*, p. 249-252.

Ainsi donc le devoir électoral a sa source principale et profonde dans les obligations de la justice sociale. Mais comme les grands fleuves sont formés de plusieurs ruisseaux, le devoir électoral a des sources complémentaires : les vertus de foi et de religion, la divine charité.

Les élections, chez nous, revêtent surtout un caractère politique. Elles sont une lutte d'idées, dans laquelle la pensée religieuse entre pour une grande part. Nous avons même vu, en France, des élections se faire uniquement sur la question religieuse, par exemple, sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Du reste, la question religieuse est presque toujours sous-jacente, quel que soit le tremplin électoral. Elle est au fond de la question scolaire, de la question des Ordres religieux, de la question sociale. Car tous les domaines de la pensée et de l'activité humaine relèvent de la morale par quelque côté. Il n'est donc pas indifférent pour l'Eglise et pour la foi que les élus, futurs législateurs, ne soient point des ennemis de l'Eglise, des francs-maçons par exemple. Nous savons, hélas ! tout le mal qu'ils peuvent faire quand ils tiennent les rênes du gouvernement. Or, c'est une obligation de droit naturel et de droit divin d'assurer à l'Eglise la liberté de remplir ici-bas sa mission divine de salut auprès des âmes, par la prédication de la foi, l'administration des sacrements, l'exercice du culte. Or, comment le citoyen qui déserte les urnes peut-il accorder sa conduite avec sa foi catholique lui mettant chaque matin sur les lèvres cette parole : « Notre Père qui êtes aux cieux, que votre règne arrive... » ? Il poignarde l'Eglise et trahit sa foi, si, par son suffrage, il ne dresse pas une barrière contre le candidat anticatholique et anticlérical. Car, par son abstention, il se fait en quelque sorte, négativement sans doute, mais efficacement, complice des projets néfastes du candidat auquel il permet une facile victoire. La foi et la religion nous font, elles aussi, un impérieux devoir de voter.

La charité, enfin, est source du devoir électoral. S'il est vrai que nos actions, même à notre insu, ont un retentissement dans l'âme du prochain, qui en est le témoin, pour son édification ou pour sa ruine, l'amour que nous lui devons, de par le commandement de Dieu, nous oblige donc à prendre garde de lui donner du scandale. Or il suffit de jeter un coup d'œil sur une période électorale pour se rendre compte des motifs qui déterminent un certain nombre d'électeurs à voter ou à s'abstenir, à voter pour tel candidat plutôt que pour tel autre. La foule moutonnière suit un chef, par crainte, par amour, par intérêt, par sottise, par entraînement. Et le chef, c'est le leader éloquent, le politicien influent, le patron autoritaire, le monsieur fortuné, le simple voisin du palier. Bref, on fait comme fait un autre. Cela évite de réfléchir, fournit un motif, et, au besoin, une excuse facile pour expliquer sa conduite. Mais alors, puisque voter est un devoir, nous l'avons dit, ne pas voter est un manquement au devoir, par conséquent un mauvais exemple. Or un mauvais exemple est toujours scandaleux de sa nature. Scandale d'autant plus grave qu'il vient de plus haut. Quelle leçon n'avons-nous pas à apprendre de nos adversaires ! Dans notre camp, l'on compte toujours de regrettables abstentions ; chez eux, pas un ne manque à l'appel aux urnes. Leur triomphe est trop souvent fait de nos faiblesses, et du mauvais exemple donné par des abstentionnistes haut placés. Heureux encore quand les motifs invoqués par les coupables ne viennent pas augmenter la virulence du scandale ! Bref, au nom de la charité, le devoir électoral s'impose à la conscience chrétienne.

Dès maintenant une première conclusion s'impose : *il faut voter pour être à la fois bon citoyen et bon catholique.*

2. Sa gravité. — Imposé par la justice sociale, les vertus de foi et de religion, la charité, le devoir électoral, de sa nature, s'impose à la conscience *sub gravi.* En conséquence, d'une manière générale, régulièrement, on ne saurait l'omettre consciemment sans faute grave. En style théologique on dirait : *peccatum grave ex genere suo.*

Ex genere suo, disons-nous, car, dans les différentes élections auxquelles l'électeur est convié, les intérêts en jeu sont variables. Les élections législatives revêtent un caractère d'importance parfois considérable, comparé à celui des élections municipales. Toutefois, il ne faut point sous-estimer de nos jours l'importance d'aucune de nos élections ordinaires, en France, qu'elles aient lieu pour élire des sénateurs et des députés ou de simples conseillers municipaux ; car, étant donné leur caractère politique et les pouvoirs prochains ou éloignés qu'elles confèrent aux élus, elles ont une importance capitale pour la vie du pays, le bien temporel et spirituel des citoyens. Rarement, chez nous, on pourra dire que les intérêts spirituels ou temporels engagés dans une élection ne sont pas graves ; car l'électeur doit songer non seulement au mal qu'il faut empêcher, mais au mal accompli qu'il faut réparer, au bien qui aurait dû être fait et ne l'a pas été. Ainsi, qu'il ait sans cesse présentes sous les yeux ces lois néfastes que nos adversaires déclarent intangibles, lois de proscription contre les religieux, lois laïques sur l'enseignement, lois anticatholiques sur le divorce, etc., qui doivent disparaître de notre législation pour le bien de la civilisation chrétienne. Alors, il comprendra qu'il faut absolument élire des députés qui travailleront aux réformes nécessaires. Presque toujours donc, l'abstention coupable, qui n'aurait point de graves excuses, constituerait un péché grave.

Abstention qui n'aurait point de graves excuses. Car, si grave qu'il soit en lui-même et objectivement, le devoir électoral n'est pourtant point tel qu'il n'admette, dans des circonstances particulières, quasi exceptionnelles, des raisons qui excusent de son accomplissement : *non obligat cum tanto incommodo.*

3. Ses excuses. — C'est le propre du précepte positif de ne pas lier la conscience avec une rigueur absolue, de s'imposer toujours, mais non en toute circonstance. *Præceptum affirmativum,* disent les canonistes et les moralistes, *obligat semper, sed non pro semper.* Quelles sont donc les circonstances où l'électeur échappe à l'obligation du précepte ?

Avant de répondre, mettons à part, comme hors de cause, le cas exceptionnel où l'électeur serait requis de donner par son vote une approbation à l'iniquité, par exemple de reconnaître et de sanctionner l'usurpation de pouvoir accomplie par un tyran au mépris des droits du gouvernement légitime. La signification imposée au vote lui donnant en pareil cas le caractère de l'iniquité, l'électeur devrait manifestement s'en abstenir.

Ce cas mis à part, il est évident que, pour un électeur pris en particulier, le devoir électoral ne revêt pas toujours le caractère de l'urgence. Il faut examiner les circonstances de l'élection. Supposons, par exemple, que, pour un motif ou un autre, le résultat soit acquis d'avance : dans de telles conjonctures, l'électeur sachant que son vote ne modifiera en rien la situation finale peut s'abstenir de voter. Car, nous l'avons dit, ce qui donne au précepte son importance, ce sont les intérêts en jeu dans l'élection, intérêts qui sont encore en espérance, un bien ardu et difficile à conquérir. Or quand l'espoir du butin est muni de la certitude qui le transforme en possession anticipée, on ne fait plus donner les troupes dont l'effort serait superflu ; de même, quand il est si faible qu'il laisse place à peine à une possibilité platonique de victoire, on n'engage même pas le combat, de peur d'user inutilement ses efforts et de compromettre l'honneur des troupes. Ainsi dans les élections qu'on appelle si justement une « bataille électorale, » l'enjeu ne consiste pas dans les intérêts à conquérir *ut sic,* mais dans ces intérêts en tant qu'ils sont capables en fait d'être conquis. On admettra donc qu'en certaines conjonctures, l'abstention ne soit pas un péché.

Toutefois, ces multiples conjonctures excusantes doivent être soigneusement envisagées, afin de parer à toute illusion. Bien plus souvent, le résultat des élections est douteux. L'expérience est assez instructive : que de fois la victoire a échappé, qu'on croyait tenir ! Parfois aussi, ce fut la bonne surprise ! Alors ne disons jamais : « Dans le doute, abstiens-toi. » Ce n'est pas le cas d'appliquer le proverbe. Dans le doute, il faut ici prendre le parti le plus sûr pour assurer une victoire qu'on ne peut certifier pencher à droite ou à gauche. Il faut voter. Que de fois, ici encore, l'expérience a démontré que quelques voix, une seule même, auraient suffi pour transformer le résultat d'une élection, et conséquemment la politique et les destinées d'une cité, d'une province, d'un Etat. En cas de doute, il faut donc voter : c'est un devoir grave.

Pour le dire en passant, c'est quand les chances de succès s'équilibrent de part et d'autre que le devoir prend l'allure d'une urgence critique. L'abstentionniste sans raison suffisante peut alors commettre un péché très grave. Ces cas se rencontrent particulièrement aux élections de ballottage.

1. — La première excuse à l'accomplissement du devoir électoral, c'est l'impossibilité physique : *ad impossibile nemo tenetur.* C'est indiscutable. Par exemple, le malade retenu au lit ou cloué sur sa chaise longue est excusé.

Toutefois, notre attention est attirée par des cas concrets laissant le confesseur perplexe au sujet de l'absolution à accorder ou à refuser à des abstentionnistes, qu'on pourrait appeler habitudinaires. Que penser de ces maladies chroniques qui reviennent périodiquement avec l'époque des élections ? Elles sont d'une mauvaise diplomatie. Pour être excusé d'un devoir, il faut, répétons-le encore, une raison proportionnée à la gravité de ce devoir ; le dommage subi en accomplissant le devoir doit pouvoir être mis en balance avec le dommage causé en s'abstenant de l'accomplir. Or, si l'on tient compte de la hiérarchie des valeurs dans les intérêts en jeu, on conçoit facilement qu'une grippe légère, un rhume de cerveau, une fièvre bénigne, ne sauraient être mis en parallèle avec les intérêts du bien commun. Qu'on n'oublie jamais que l'accomplissement d'un devoir est parfois coûteux, pénible, gênant ; mais il faut accepter de bonne grâce ces sacrifices, sources de mérites. Le devoir électoral est de ceux pour l'accomplissement desquels il faut particulièrement se gêner ; il sera très louable pour un paralytique, par exemple, de se faire transporter en voiture. On considérera donc, avant de déclarer l'impossibilité physique, s'il n'y a pas, en réalité, des moyens d'y remédier. En ce cas, l'impossibilité physique se convertit en impossibilité morale, qui est la seconde excuse légitimement invoquée.

2. — L'impossibilité morale est la plus fréquente et la plus sujette à caution. Elle existe quand l'électeur, ayant la possibilité physique de voter, ne peut néanmoins le faire sans de graves inconvénients. Pour en juger sainement, rien ne sera plus précieux que l'avis des sages, c'est-à-dire des hommes chrétiens, prudents, de bon conseil. On les rencontrera moins facilement parmi les hommes politiques, chefs de partis, leaders des élections, que parmi les citoyens paisibles non activement mêlés aux luttes électorales, mais pourtant soucieux du bien commun et électeurs consciencieux.

On nous a demandé : *Est-on obligé de faire un voyage pour venir voter ?* En principe, oui. Toutefois les frais occasionnés par le voyage peuvent être un motif légitime d'excuse. Considéré en soi, le voyage est faisable peut-être ; mais dans ses conséquences, il peut avoir de graves inconvénients pour l'électeur. Celui-ci, par exemple, est un ouvrier vivant du travail de sa journée.

La perte du salaire quotidien (si le vote a lieu un jour ouvrable), les frais de déplacement peuvent être pour lui personnellement une dépense très onéreuse. A moins donc que son vote ne s'avère comme le bulletin de victoire qui sauvera les graves intérêts de l'Eglise et du Bien commun engagés dans l'élection, on tiendra pour suffisante la raison de frais trop onéreux pour cet électeur.

La même raison qui, en soi, serait suffisante pour excuser un électeur, peut ne plus l'être pour excuser son voisin. C'est pourquoi, au risque de ne point satisfaire tel confrère désireux de solutions toutes faites pour tous les cas concrets, nous n'essayerons point d'établir un barême des raisons excusantes de l'accomplissement du devoir électoral. L'application des principes selon les règles de la prudence est l'affaire de chacun dans les cas qui arrivent à son tribunal ou à son cabinet de consultation [1].

Bref, la règle générale pour juger les excuses des abstentionnistes peut être formulée ainsi, avec Noldin : « *Eo majus autem debet esse incommodum, quo majus malum est quod impediri posset.* » (Cf. n° 322, *l. c.).*

En forme de conclusion à tout ce qui précède, qu'on entende seulement dans leur concision les fermes paroles du P. Vermeersch :

« Cum obligatio ferendi suffragii non sit ex suscepto officio, peccatum omittentis suffragium commutativæ justitiæ nunquam adversabitur. Damnosa tamen vel magni boni privativa omissio, vel scandalosum exemplum socordiæ, erunt peccata quorum gravitas ex probabilitate vel gravitate damni comparatis cum incommodis ferendi suffragii dimetienda erit.

Practice : Ubi probus ac pius candidatus pravo opponitur, abstinere suffragio sine causa, non videtur, in præsentibus adjunctis, regulariter a peccato levi excusari posse. Ubi ex omisso suffragio fata electionis variatura non prævideantur, de se non erit grave, suffragio abstinere. Si grave privatum damnum fortunarum, valetudinis etc. ex dato suffragio serio timetur, rarissima erit gravis obligatio positiva concurrendi. » *(Theol. mor.*, t. II, n° 117).

Nous résumons dans ces paroles du Card. Sevin : « A moins d'excuses légitimes et de circonstances spéciales, tout électeur est obligé, en conscience, de voter, toutes les fois que son vote est nécessaire ou utile pour empêcher le mal où pour procurer le bien de l'Eglise ou celui de l'Etat [2].

4. Devoirs dérivés. — 1° L'obligation de voter, qui prend sa source dans le devoir social, entraîne pour l'électeur une autre obligation : celle de se faire inscrire sur la liste électorale, puisque chez nous l'exercice du droit de suffrage est soumis à cette formalité.

Pour accomplir un précepte, quel qu'il soit, il est nécessaire de n'y point mettre obstacle d'abord, par exemple, de ne point décider une partie de chasse qui empêchera l'accomplissement du devoir dominical, mais encore, dans la mesure du possible, d'écarter ceux qui s'y opposent, par exemple, en remettant au lundi un voyage projeté pour un dimanche d'élections. C'est de la morale élémentaire. Ainsi pour l'accomplissement du devoir électoral. L'électeur qui, sciemment et volontairement, omet de se faire inscrire, est coupable d'une négligence grave, car il met obstacle à l'accomplissement d'un devoir dont nous avons dit plus haut la gravité variable.

2° De même à l'égard des autres prescriptions légales qui réglementent l'exercice du droit de vote, sous peine de nullité du suffrage exprimé, l'électeur doit, en conscience, s'y conformer rigoureusement. Par exemple, le bulletin de vote doit être de papier blanc, et non de couleur. Il doit être remis au président du scrutin par l'électeur lui-même. Quelle différence y a-t-il à faire un acte qu'on sait d'avance devoir être invalidé, et l'omettre ? Aucune, sinon de donner le change ou de commettre une hypocrisie.

Toutefois, des manœuvres de ce genre pourraient être exemptes de faute, quand précisément le devoir électoral n'urge pas, et qu'un juste motif permet de causer la déception du prochain. Ce serait le cas, par exemple, d'un électeur qui, ayant à se prémunir contre les soupçons ou les menaces d'un patron, userait de ce stratagème pour se tirer d'embarras.

3° Nos droits enfin entraînent chez les autres le devoir de ne pas s'opposer injustement à leur libre exercice. On devine l'injustice grave commise par ceux qui entravent chez leurs subordonnés l'exercice de leur droit de suffrage. C'est le cas, par ex., des patrons, des administrations qui, ce jour-là, sans nécessité proportionnée, créent pour leurs ouvriers et employés des occupations urgentes incompatibles avec le vote.

II. — Il faut bien voter

Ce n'est pas tout d'aller voter, il faut encore et surtout bien voter. Le devoir en est grave ; car, par son vote, l'électeur concourt efficacement à une œuvre positive de bien ou de mal. Il exprime sa volonté, consciemment, après réflexion, librement. Il donne un consentement qui est nécessairement acte de vertu ou péché, car « qui n'est pas avec moi, dit le Sauveur, est contre moi. »

Qu'est-ce que « bien voter » ? C'est donner son suffrage en faveur d'un bon candidat. Vérité un peu simple, dira-t-on, digne de M. de la Palisse, si on ne s'explique point sur ce qu'il faut entendre par bon et mauvais candidat.

Le *bon candidat*, c'est d'abord celui qui est capable de remplir le mandat qu'il sollicite. Chaque métier, chaque fonction exige des connaissances techniques, un savoir-faire spécial et des qualités

[1] C'est pour nous l'occasion de rappeler que la mémoire de ces principes, jadis appris dans les manuels du séminaire, doit être de temps à autre rafraîchie, afin d'assurer au prêtre la science suffisante requise par la loi naturelle et les saints canons pour exercer légitimement les fonctions de son ministère, être juge équitable et sage conseiller.

[2] *Documentation catholique*, 1931, n° 583, col. 679.

particulières. Pour être député, par exemple, il est nécessaire de savoir s'exprimer correctement dans un discours en public, d'avoir une ouverture d'esprit suffisante pour pouvoir saisir, discuter et juger des questions qui se posent en politique, d'avoir une culture générale en histoire, en géographie, etc. ; de connaître les besoins du pays, et autres choses semblables. Tous les citoyens ne sont point capables de remplir utilement un mandat de député.

Le bon candidat est encore autre chose qu'un technicien capable de prendre part au gouvernement du pays, ou seulement de la petite cité auquel son mandat le désigne. Sur le plan des intérêts temporels, tel peut être un excellent administrateur, qui sera cependant funeste et malfaisant législateur et gouvernant, s'il n'a cure des intérêts spirituels des citoyens. Son regard doit embrasser l'homme tout entier, corps et âme. Le bon candidat sera celui qui est résolu à défendre les intérêts, tous les intérêts de la société et des citoyens selon la justice, sans acception de personne, conformément aux prescriptions de la loi naturelle, de la loi divine et de la loi ecclésiastique. Le bon candidat, c'est celui qui a conscience des droits de Dieu sur la société et les individus, des droits de l'Eglise mandataire de Dieu auprès des hommes, des droits de l'homme subordonnés à ceux de Dieu et de l'Eglise, des devoirs enfin, non moins que des droits, des hommes envers Dieu et l'Eglise. Qui ignore l'ordre surnaturel, l'existence, le rôle et la place de l'Eglise dans le monde, partant à l'égard de l'Etat, ne peut pas vérifier l'appellation de bon candidat, sinon dans un sens restreint, très incomplet.

Qui donc sera bon candidat dans toute l'acception du terme ? Il n'y a pas à le dissimuler : ce sera le catholique de pensée et d'action, dans sa vie privée et publique, le catholique intégral. — D'autres pourront être partiellement bons candidats. Un protestant pourra être parfait député en de multiples causes, mais déficient quand il s'agira de reconnaître la primauté de l'Eglise catholique ; il votera contre la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais aussi contre la reconnaissance officielle par l'Etat du seul culte catholique. L'indifférent en matière de religion, qui admet que toutes les religions sont également bonnes, et en honnête homme leur accordera droit de cité à l'égal des autres sociétés privées, vérifiera encore moins l'appellation de bon candidat. — On le voit, le bon candidat idéal ne peut être qu'un catholique. Si trop souvent l'on appelle « bon candidat » celui qui simplement n'est pas hostile à l'Eglise, sectaire par conviction, ce ne peut être que dans un sens diminué. Il convient de s'en souvenir.

Il est facile après cela de déterminer le *mauvais candidat :* c'est celui qui ne vérifie pas intégralement les qualités du bon candidat idéal. Ce sera donc, au premier chef, l'ennemi déclaré de l'Eglise, le franc maçon, le libre-penseur. Puis viendront, dans une gamme décroissante, tous ceux dont les programmes s'opposent à la foi, à la morale, au sens catholique, ou s'en éloignent, dans la mesure de leur opposition ou de leur éloignement.

Ainsi, d'un extrême à l'autre, du bon candidat idéal au mauvais candidat *ut sic,* nous rencontrerons toute une série de candidats plus ou moins bons, plus ou moins mauvais, entre lesquels l'électeur sera amené à faire son choix, quand il n'aura pas la faculté de pouvoir voter pour le candidat idéal : le catholique. D'où, des cas de conscience à l'infini ; nous dirons plus loin comment il en faut chercher la solution. Mais donnons tout de suite la discrimination indiquée par Noldin :

« Candidatus dici debet ineptus, tum si ex defectu scientiæ, prudentiæ vel experientiæ impar est officio suo, tum præsertim si est infensus religioni catholicæ. Quare ut vere idoneus haberi possit, vir catholicus esse debet, qui non solum ingenii et prudentiæ laude claret, sed etiam secundum principia catholica munere suo fungitur. » *(Op. cit.,* n° 323).

Pratiquement, les candidats sont déjà désignés aux électeurs par le parti qui les patronne. A cette indication vient se joindre celle, plus précise, de leur programme. Non pas qu'on puisse toujours se fier aux paroles des discours, aux promesses écrites des programmes ! Mais, si l'on y ajoute les révélations, pas toujours charitables, faites au cours de la campagne électorale, notamment sous la pression de la critique des adversaires, la lumière se fait suffisamment éclatante pour permettre à l'électeur de se former une opinion assez juste sur chacun des candidats en présence.

Cette opinion, chaque électeur, pour bien voter en connaissance de cause, doit l'acquérir. Ainsi, du devoir de bien voter découle l'obligation préliminaire d'*éclairer sa conscience avant les élections.* Voter au petit bonheur, voter pour la personne d'un candidat sans avoir égard à son programme, c'est s'exposer à commettre des erreurs dommageables graves, et compromettre sa conscience devant Dieu. Car, plus que celui de voter, le devoir de voter *bien* engage plus gravement la responsabilité de l'électeur, parce qu'il tire son pouvoir d'obliger non seulement de la religion et de la charité, mais aussi et surtout des exigences de la justice commutative, la plus stricte parmi les espèces de justice.

En effet, quand la société confère à un citoyen le droit de suffrage, elle l'investit d'une fonction dotée d'un pouvoir. Elle lui confie la mission de choisir, dans l'intérêt du bien commun, de bons législateurs et administrateurs. De la part de la société, il y a une fonction conférée. De la part de l'électeur, il y a une fonction acceptée ; car, par le fait même qu'il vote, l'électeur témoigne de son acceptation. Offre et acceptation sont les deux éléments essentiels, le mutuel consentement

qui parfait un contrat. Si donc l'électeur fait choix d'un mauvais candidat, il viole le contrat et pèche contre la justice commutative. C'est le sentiment très juste et très net du P. Vermeersch, qui écrit : « Suffragio positivo concurrere in eligendum indignum, seu ex mala intentione, ipsi commutativæ justitiæ adversatur, cum societas jus strictum habeat ne ab indignis regatur. » *(Op. cit.*, nº 117).

Les violations de la justice commutative ont une conséquence à retenir : elles entraînent l'obligation de réparer le dommage causé. L'électeur qui vote mal s'en doute-t-il seulement ? Pour le lui faire comprendre, on peut imaginer une comparaison. Une société anonyme propriétaire de biens importants, confie à l'un de ses adhérents, qui accepte et s'engage, le soin de la pourvoir de bons administrateurs, capables de faire prospérer ses biens. Cet homme choisit des incapables ou des malhonnêtes qui mettent à mal les biens de la société. A défaut de ceux qu'il a choisis, ne sera-t-il pas tenu envers la société dépouillée de restituer les biens dilapidés ? Personne ne le niera. L'électeur, en mal votant, est cet homme qui a fait choix de gens incapables ou malhonnêtes.

L'électeur qui vote sciemment pour un mauvais candidat, est responsable du mal accompli ensuite par son élu. Car, en lui accordant son suffrage, il approuve son programme [1].

Car c'est bien ainsi que sont les choses et qu'électeurs et élus le comprennent : l'élu est le mandataire de l'électeur. Nos députés le proclament assez haut, quand à la Chambre ils en appellent à la volonté de leurs électeurs que leur conscience ne saurait trahir. Les électeurs, de leur côté, savent aussi faire sentir à leurs élus qu'ils sont leurs humbles serviteurs en les renvoyant planter leurs choux aux nouvelles élections.

En résumé : l'électeur qui vote consciemment pour un mauvais candidat commet plusieurs péchés à la fois. Il est d'abord injuste envers la société, qui était en droit d'attendre de son suffrage la désignation de bons gouvernants ; il approuve dans le programme de son candidat les doctrines erronées en matière philosophique, sociologique, et autre, même de foi ; il coopère formellement à tous les méfaits de l'élu qu'il a mandaté par son suffrage ; enfin son attitude ne va guère sans causer de scandale, parfois public, grave.

III. — Cas de conscience

Il faut voter, bien voter, pour le bon candidat. Voilà la règle. Nul n'y contredit, tant qu'on reste dans la sphère du principe, dans la thèse. Mais dès qu'on descend dans la zone des applications, dans l'hypothèse, les difficultés apparaissent, voire les impossibilités. Car le candidat idéal souvent ne s'est pas présenté. Alors l'électeur, en présence de candidats qui ne réalisent point ses désirs, est perplexe. Doit-il voter ou s'abstenir ? Et s'il vote, pour qui ? En face de deux candidats mauvais, il est acculé à une impasse, car s'il ne vote pas, il laisse passer le plus mauvais, et s'il vote, il coopère au mal prédit par son élu. Comment en sortir ?

Nous allons imaginer plusieurs hypothèses, en nous inspirant des cas proposés par nos correspondants. Ils trouveront donc ici particulièrement notre réponse à leurs questions.

1re Hypothèse : *Deux bons candidats sont en présence. Pour lequel faut-il voter ?*

L'électeur n'a que l'embarras du choix. Car il n'est pas obligé de donner son suffrage au meilleur, c'est-à-dire au plus apte. Son devoir envers la société, nous l'avons dit, l'oblige seulement à élire des candidats aptes à remplir leurs fonctions. Il lui sera donc loisible de laisser jouer des préférences personnelles pour décider son choix.

2e Hypothèse : *Un bon et un mauvais candidat sont en présence. Pourrait-on voter pour le mauvais ?*

Il semble que non. En effet, d'après tout ce qui a été dit plus haut, voter pour le mauvais candidat serait commettre un péché grevé de plusieurs espèces malicieuses.

Et pourtant, les théologiens l'admettent. Ainsi Noldin, énumérant les cas où il se pourrait faire qu'on puisse licitement élire un mauvais candidat, écrit : « Si absque gravissimo incommodo, e. g. amissione officii, eligi non potest nisi malus. »

Comment l'expliquer ? Tout le nœud de la question est de savoir si voter pour un mauvais candidat est un acte *intrinsèquement mauvais*. Pour le dire, il faut examiner le vote en lui-même, indépendamment des circonstances qui l'accompagnent, du but poursuivi par son auteur, des conséquences qui en découlent. Or, si c'est l'objet qui spécifie l'acte humain, il est, ici, indifférent. Voter, en effet, n'est pas autre chose que désigner le titulaire d'un mandat, abstraction faite de son acceptation et de la manière dont il s'acquittera du mandat. Désigner un titulaire n'est, *en soi*, ni bon, ni mauvais, mais indifférent. Voilà pourquoi voter même pour un mauvais candidat n'est pas *intrinsèquement* mauvais. « Res tamen (scl. suffragio positivo concurrere in eligendum indignum) non videtur intrinsece illicita : omnes eliguntur ut rem publicam bene administrent. Quare ratio proportionate gravis quemplam ab omni vel saltem a gravi peccato, excusare poterit. » dit le P. Vermeersch (*loc. cit*, nº 117, *b)*. C'est l'avis de presque tous les théologiens mo-

[1] Ainsi en fut-il à l'époque de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Les candidats à la députation dans les partis de gauche avaient inscrit dans leurs programmes le vote de la fameuse loi. Les électeurs étaient avertis. En votant pour ces candidats, ils se déclaraient donc eux-mêmes partisans de la loi inique. Bien plus, ils mandataient leur élu pour qu'à leur lieu et place, en leur nom, il légiférât contre l'Eglise.

dernes : « Omnes fere theologi moderni concedunt electionem mali deputati non esse quid intrinsecus malum, ac proinde aliquando per accidens licere ad avertenda majora mala. » (Prümmer, *Manuale theol. mor., l. c.*, n° 604).

Indifférent en lui-même, un acte humain prend alors sa bonté ou sa malice dans ses circonstances, notamment dans le but poursuivi par son auteur. La qualité du titulaire désigné est une circonstance de personne qui peut vicier l'acte, en soi indifférent, de l'électeur, mais accidentellement. Les circonstances confèrent aux actes humains une certaine moralité, *aliquam moralitatem, minus principalem,* de second rang, disent les théologiens. La fin, par contre, leur confère une moralité qui sans être la première, *primaria,* revêt pourtant une importance spéciale, *principalis.* Mais tout ce qui est accidentel est susceptible ou d'être écarté ou d'être toléré.

Il est à peine besoin de dire que l'électeur, en votant pour un mauvais candidat, se gardera d'entrer dans ses vues, d'approuver son programme. Car alors il voudrait son choix de ce candidat comme un moyen de réaliser une fin mauvaise. Son action, indifférente en elle-même, deviendrait mauvaise *ex fine intento.*

On objectera que le moyen, en tant que tel, est ordonné à la fin, et partant, qu'il en reçoit implicitement sa moralité. C'est vrai, quand le moyen est nécessairement ordonné à la fin, comme une faculté est ordonnée à un acte déterminé qui la spécifie, de telle sorte qu'il la contient pour ainsi dire en puissance comme le bourgeon contient le fruit. Or la désignation, par le vote, du titulaire d'un mandat n'engendre pas nécessairement les méfaits, par exemple, d'une mauvaise législation. C'en est peut-être une condition préalable, mais pas la cause. Car il faudra qu'interviennent d'autres facteurs : l'acceptation de l'élu, puis des actes positifs de sa part, relevant de sa volonté propre, volonté qu'il est toujours en son pouvoir de modifier.

Le vote de l'électeur est un acte de coopération aux méfaits futurs annoncés par le candidat dans son programme. Mais ce n'est pas d'abord un acte de coopération formelle (qui est toujours illicite), puisque l'électeur réprouve ce programme. Ce n'est qu'un acte de coopération matérielle, que les uns diront immédiate, les autres médiate, bien que très prochaine.

Or, la coopération matérielle médiate est permise. Voici la thèse proposée et défendue par nos meilleurs manuels de théologie : « Licita est cooperatio materialis mediata, imo etiam proxima, dummodo actio cooperantis sit in se bona aut indifferens et ex ea sequatur immediate effectus bonus simulque adsit ratio proportionate gravis cooperandi pravæ alterius actioni » (Tanquerey, *Theol. mor. fundamentalis,* n° 229).

Mettons les choses au pire, et admettons un instant la coopération immédiate, pour cette raison que même en désapprouvant de cœur le programme du mauvais candidat, l'électeur cependant ne peut pas effectivement désolidariser son action de la malice de ce programme qu'il va aider à triompher. Le triomphe ne peut pas ne pas être le triomphe du mal. Implicitement l'électeur le veut qui le procure effectivement par son vote, sans pouvoir faire autrement.

Or la coopération matérielle immédiate, disent nos auteurs, est sans doute toujours illicite, mais quand il s'agit d'une action intrinsèquement et absolument mauvaise. « Cooperatio materialis immediata semper illicita est, si agitur de actione intrinsece et absolute mala, » dira Wouters, d'opinion cependant plus sévère, en suivant S. Alphonse. *(Theol. mor.*, t. I, n° 556). Or, désigner le titulaire d'un mandat n'est pas un acte intrinsèquement mauvais, directement ordonné au mal, de lui-même et comme de son propre poids, d'une manière absolue et irrévocable. Répétons-le : le mal en gestation dans le programme du mauvais candidat ne sortira point du vote de l'électeur comme le fruit sort de la fleur, mais de la volonté perverse de l'élu, toujours révocable et modifiable à son gré. C'est donc, par rapport au vote lui-même, un mal accidentel.

Ainsi donc on admettra la possibilité de voter licitement pour un mauvais candidat.

« Possibilité » ne dit pas « règle courante. » Car un mal, fût-il accidentel, doit être écarté toutes les fois qu'on le peut, et dans l'impossible, ne peut être toléré qu'à certaines conditions, dont la principale réside dans la raison suffisante.

Pratiquement, l'électeur, s'il le peut, se dispensera de voter, ou votera en blanc. Mais s'il est dans l'obligation d'exprimer son suffrage, c'est alors qu'il devra peser soigneusement le pour et le contre. Le mal, même accidentel, nous le savons, causé par un mauvais élu, peut être considérable Pour le permettre, il est nécessaire qu'il soit compensé par un bien au moins équivalent résultant directement de l'action de l'électeur. Or, on conçoit que mis en parallèle avec un dommage au bien commun, le bien particulier, pour l'emporter dans la balance, doit être vraiment considérable. Ce serait le cas, selon l'exemple classique, du fonctionnaire ou du serviteur contraint de voter sous la menace d'être congédié et ainsi privé du gagne-pain qu'il ne serait pas assuré de retrouver le lendemain. En ces conjonctures extrêmes, l'électeur pourrait voter pour le mauvais candidat sans péché. Mais on conçoit bien qu'elles sont rares et exceptionnelles. On les rencontre cependant, hélas ! même sous un régime de liberté.

3e Hypothèse : *Pas de bon candidat, mais deux mauvais sont en présence, dont l'un plus mauvais. Peut-on voter pour le moins mauvais? Doit-on même le faire ?*

Nous venons déjà de voir que dans des circonstances exceptionnelles, pour un motif très grave, un électeur pourrait, sans péché, donner son suf-

frage à un mauvais candidat. La généralité des électeurs, dans l'hypothèse précédente, était obligée en conscience de voter pour le bon candidat. Dans celle-ci, elle n'a que le choix entre moins et plus mauvais. Les électeurs qui pourraient légitimement s'abstenir ont à cœur cependant de limiter les dégâts et s'entraînent en disant : « Au moins empêchons le pire ; barrons la route au plus mauvais en votant pour son concurrent » Peuvent-ils tenir ce raisonnement, voter pour le socialiste, par exemple, contre le communiste, et même doivent-ils le faire?

Il semble que non. Car mauvais pour mauvais, qu'importe le plus ou le moins, quand il s'agit du mal? On ne peut ni l'approuver, ni le favoriser en aucune façon ; car il n'est pas permis de faire le plus petit péché, ne fût-ce qu'un léger mensonge, pour éviter le plus grand mal. Les électeurs, en l'occurrence, devraient plutôt s'abstenir de voter.

Le cas est épineux, et sa solution difficile. Si l'on cherche la raison suffisante pour permettre un acte qui, nous l'avons vu, n'est pas intrinsèquement mauvais, dans un bien positif absolu, on ne la trouve pas. Car rien dans le programme du moins mauvais n'est positivement bon, par hypothèse Il faut faire appel à la différence quantitative entre deux maux inégaux et déclarer que le moindre mal, par rapport à un plus grand, contient une raison de bien. Mais est-ce raisonner juste? Toute la question est là : car le bien ne se définit pas par rapport au mal, mais le mal par rapport au bien : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.*

Les théologiens disent volontiers : « Minus malum est aliquid boni, » pour conclure : « E duobus malis minus est eligendum » Sur le sens de ces axiomes, l'*Ami* disait fort judicieusement en 1928, p 717 :

« Dans *minus malum* il y a deux choses fort différentes : le *malum* et le *minus*. C'est le *minus* qui est l'objet de l'élection volontaire, jamais le *malum*. En d'autres termes, un « moindre mal » peut être matière à deux jugements, dont l'un *positif* se termine à la considération pure et simple du mal en soi, qui est en cause ; et l'autre *comparatif*, qui le met en balance avec un mal plus grand et se termine à la *différence* résultant de la comparaison.

« Cette différence 1° en soi n'est pas un mal, c'est évident ; 2° indirectement peut être un bien, objet honnête de la volonté, en tant que celle-ci y voit une *carentia mali*, une dose de mal à éviter. Or, il est toujours moralement bon, non seulement de faire positivement le bien, mais aussi d'*éviter le mal ;* et c'est précisément le *malum* (majus) *vitandum* qui est l'objet de la volonté quand, obligée d'opter entre deux maux, elle choisit le moindre. Si, en effet, elle choisissait le plus grand, c'est donc, alors, qu'elle se complairait dans une dose de mal qu'elle aurait pu éviter, ce qui est moralement toujours défendu.

« Voilà comment le *minus malum* est *aliquid* boni en tant que *minus*, non pas en tant que *malum*. »

Et l'*Ami* de remarquer dans sa conclusion pratique, qu'il serait bien préférable d'exprimer le second adage de la façon suivante : « E duobus malis necessariis, minus est tolerandum. »

A ces explications nous n'avons rien à changer, ni à ajouter. Toutefois, alors que l'*Ami* disait n'avoir pas trouvé dans S. Thomas le « minus malum est aliquid boni, » nous sommes heureux d'apporter aujourd'hui un texte signalé par un de nos correspondants et exprimant la même pensée à peu près dans les mêmes termes. Au livre IV du *Commentaire sur les sentences* (dist. 19 ; q. 2 ; art. 3 ; qcul. 3, sol. 1), le saint Docteur, pour expliquer les différentes étapes de la monition fraternelle, qui vont du moindre au plus grand mal infligé au pécheur, à la façon du médecin sacrifiant un membre pour éviter la perte plus grande de tout le corps, commence par la remarque suivante : « Respondeo dicendum quod... minus malum ex hoc quod præeligitur respectu magis mali, accipit rationem magis boni ; et ideo medicus corporalis hominem, si potest, ab infirmitate totaliter liberat ; si autem non potest, eligit minus malum, ut occurrat magis malo ; sicut amputare unum membrum, ne totum corpus inficiatur ; et hunc ordinem Dominus servari præcepit cum peccatoribus corripiendo spiritualiter medicamur. » L'autorité de S. Thomas est toujours précieuse au moraliste en quête de la vérité.

L'exemple auquel recourt S. Thomas et l'application même qu'il en fait à la monition fraternelle ne nous invitent-ils pas à en user pareillement à l'égard des élections? La société n'est-elle pas cet homme qui a besoin de soins assidus? L'électeur n'est-il pas en quelque sorte son médecin qui lui applique les médications utiles, ou le chirurgien qui l'ampute d'un membre pour sauver ce qui reste encore sauvable? Dans les conjonctures du cas que nous examinons, la société est menacée de deux maux inégaux. De même que consentir à l'amputation d'un membre, ce qui en soi est un mal, préférable à la mort qui est un autre mal plus grand, revêt plutôt pour le chirurgien le caractère d'un bien ; de même, pour l'électeur, coopérer en s'y résignant à l'élection d'un candidat moins mauvais pour barrer la route au pire, revêt aussi, nous semble-t-il, le caractère d'un bien : « minus malum, ex hoc quod præeligitur respectu magis mali, accipit rationem magis boni. »

Parmi les moralistes, trois solutions ont été données à notre cas.

a) La première est nettement négative. Hurtado qui la défend voit dans le vote de l'électeur un acte intrinsèquement mauvais défendu par le droit naturel. Il en appelle aux paroles de S. Paul : « Non sunt facienda mala ut eveniant bona, » pour en inférer à fortiori : « ut eveniant minora mala. » — Il n'y aurait rien à répliquer, s'il était démontré qu'en quelques conjonctures que ce soit, le vote accordé à un mauvais candidat est intrinsèquement mauvais. Or, dans le cas précédent, nous avons démontré le contraire. Et c'est l'avis de presque tous les modernes, disions-nous. L'opi-

nion de Hurtado n'aura donc plus de mention bientôt que pour mémoire.

b) La seconde est affirmative. Elle se défend par les considérations que nous venons d'exposer. Elle a pour elle les moralistes qui considèrent comme un bien la diminution du mal, et permettent de choisir, même de conseiller, un moindre mal pour en éviter un plus grand. C'est la nôtre.

c) La troisième, qui n'est pas précisément un compromis entre les deux autres, tient pourtant le milieu. Comme si la première et la seconde devaient demeurer dans la sphère de l'abstrait, elle se rapproche de la réalité concrète. Ses tenants raisonnent à peu près de la façon suivante : — « Sans doute, il n'est jamais permis de poser un acte intrinsèquement mauvais ; sans doute encore la diminution du mal est un bien ; toutefois, un mauvais candidat n'est jamais totalement mauvais. Si donc, de son élection, on peut espérer non seulement un amoindrissement du mal, mais quelque bien positif, une certaine liberté de droit commun, par exemple, pour l'Eglise, on pourra licitement voter pour lui. Le P. Garrigou Lagrange se fait l'écho de Lehmkuhl quand, dans la *Vie Spirituelle* (t. xv, nº 2, partie documentaire, p. 12), il écrit :

« Mais si dans une chose ou une personne (par exemple dans un candidat aux élections) il y a encore *assez de bien* pour qu'on puisse, non pas choisir positivement, mais *tolérer* le mal qui est en elle, on peut y avoir recours pour éviter un plus grand mal, *tant qu'il n'y a pas moyen de l'éviter par d'autres moyens*. Encore doit-on *s'évertuer* à chercher ces autres moyens, ou à les faire naître, pour que ne se prolonge pas cette situation critique, où nous pouvons coopérer au désordre. Par exemple on doit faire le possible pour que se présentent de bons candidats aux élections. »

Cette dernière solution, en exigeant dans le mauvais candidat la présence de quelque bien positif, fût-ce seulement sous la forme d'espérance de quelque avantage, restreint singulièrement les limites de la précédente. Demander qu'à la diminution de mal s'adjoigne un autre bien, c'est louvoyer sur le principe. Toutefois, par sa présentation qui la rapproche davantage des contingences réelles, elle apparaît comme la règle qui trouvera le plus ordinairement son application concrète. Les rigoristes de la première opinion y souscriront à cause de la présence d'un bien positif ; les tenants de la seconde à fortiori, puisqu'ils se contenteraient à moins. Elle semble donc pratiquement rallier tous les suffrages, car elle permet d'appliquer, sans conteste, à la conduite de l'électeur la loi du double effet.

Pour en finir, nous citerons les paroles du cardinal Sevin :

« Dans l'espèce qui est ici discutée..., l'acte de voter pour un candidat moins mauvais, avec l'intention de prévenir un mal plus grave, peut se faire sans péché, voire même méritoirement.

Celui-là, enseignent les moralistes, agit absolument bien qui, avec une intention droite, une raison suffisante, et tout scandale écarté, produit un acte licite de sa nature, ayant deux effets immédiats, l'un bon, qu'il poursuit, l'autre mauvais, qu'il permet et tolère.

Appliquez la règle commune, que nous acceptons telle quelle, n'ayant pas à l'établir ici, appliquez-la au cas qui nous occupe, et vous verrez qu'un électeur agit légitimement et louablement lorsqu'il donne son suffrage à un candidat mauvais pour en évincer un pire. En votant, que fait-il ? Il confère la puissance législative, ce qui est bon et licite de sa nature. En choisissant un candidat qui abusera de cette puissance, de préférence à un candidat qui en abusera davantage, il a une intention droite, car ce qu'il vise, ce n'est pas l'abus, qu'il réprouve, c'est le moindre abus ; ce n'est pas le mal, c'est la diminution du mal, et cela est bon. Enfin, il a une raison de se résigner à subir un mal grave, puisque c'est pour en éviter un énorme. Quant au scandale, des déclarations opportunes suffisent à l'écarter... Celui qui vote pour un candidat mauvais afin d'empêcher un plus mauvais d'arriver au pouvoir, ne *coopère* que matériellement aux lois votées par le député qu'il a choisi, et il suffit, pour le justifier d'agir ainsi, qu'il ait une intention droite et une raison suffisante, tout scandale écarté [1]. »

On aura remarqué sans peine que le docte cardinal argumente dans le sentiment de la seconde opinion. Il est, du reste, confirmé par le sentiment populaire : les électeurs soucieux du bien public préfèrent voter pour le moins mauvais candidat plutôt que de s'abstenir et laisser passer le pire. Ils ne sont pas réprimandés par les pasteurs, mais plutôt encouragés, et parfois même ont reçu dans ce sens des directives autorisées.

Concluons donc :

Dans le cas où l'électeur n'aurait le choix qu'entre de mauvais candidats, il pourrait licitement et méritoirement voter pour le moins mauvais.

Non seulement il pourrait, mais il devrait voter ainsi. Il y a au moins autant d'urgence et de nécessité à empêcher un plus grand mal, qu'à promouvoir le bien.

Remarque. — Parmi les conditions requises pour que soit licite, voire méritoire, le vote pour un mauvais candidat, nous avons mentionné la *raison suffisante*.

L'apprécier en théorie est beaucoup plus facile qu'en pratique. Elle est, en effet, dépendante des multiples circonstances de fait dans lesquelles se déroulent les péripéties d'une élection. Aussi serait-il chimérique de vouloir imaginer tous les cas qui se peuvent présenter.

Disons seulement, pour répondre à un consultant, qu'elle ne se vérifierait pas dans le cas où un mauvais candidat se présenterait en qualité de franc-maçon, *reduplicative ut sic*. En cette occurrence, fût-il le moins mauvais par rapport à ses rivaux, et bon à d'autres points de vue, il affirmerait sa volonté d'utiliser son mandat législatif à la destruction de l'Eglise. Un catholique ne pourrait pas voter pour lui. Car aucun bien tem-

[1] *Docum cathol.*, l. c.

porel espéré de l'exercice de son mandat ne pourrait compenser le mal qu'il se propose de faire.

Il en serait de même d'un candidat affichant un programme révolutionnaire subversif des principes fondamentaux de la société. Toutefois, si un tel candidat prenait l'engagement de ne point faire prévaloir dans ses votes politiques ses principes personnels, et donnait des garanties de respect et de tolérance à l'égard de l'Eglise et de la société, on pourrait voter pour lui.

Comme le remarquait très judicieusement le cardinal Sevin, « quoique toute saine politique doive être basée sur une théorie exacte, il y a, dans toutes ces matières, large place à l'appréciation ou au jugement de chacun. Il faut un sens moral très aiguisé, un tact très fin pour combiner, en cette matière, et les règles et les circonstances d'où doit sortir la solution. Il faut cet art, qui ne saurait s'acquérir que par l'expérience, de saisir promptement et sûrement les principes qui trouvent dans un cas donné leur application. » Et il ajoutait : « On ne s'étonnera donc pas outre mesure de rencontrer chez les électeurs tant d'excuses qu'ils trouvent subjectivement suffisantes, bien qu'elles ne le soient pas objectivement. »

C'est dire combien il faudra se défier de son propre jugement personnel, souvent à trop courtes vues, rechercher l'avis des sages, se confier surtout, quand elles seront données, aux indications de l'autorité ecclésiastique, pour décider, en conscience, la conduite à tenir dans une élection déterminée.

C'est dire aussi la prudence que doit revêtir l'avis du pasteur appelé à donner un conseil, et l'indulgence que pourra revêtir le verdict du confesseur appréciant la conscience subjective d'un électeur devenu son pénitent.

Q. — Dans le n° 20 de la présente année, p. 316-317, il est question du baptême d'un hérétique.

Je ne critique point la réponse donnée, mais je la crois incomplète. Après avoir dit qu'il faut employer la formule du baptême des adultes, à moins d'un motif légitime qui permette de demander et d'obtenir la formule du baptême des enfants et en forme privée, l'auteur de la réponse cite le § 2 du canon 759 : « Extra mortis periculum, baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit, nisi agatur de hæreticis, qui in adulta ætate sub conditione baptizentur. »

Il me semble que l'auteur confond baptême des enfants et baptême en forme privée, et qu'il assimile ce § 2 du can. 759 avec le § 2 du can. 755. Dans 759 § 2, le baptême en forme privée, n'est-ce pas ce que nous appelons l'ondoiement, le baptême dans ce qu'il a d'essentiel, sans les cérémonies qui précèdent et qui suivent l'eau versée sur le front et les paroles sacramentelles prononcées par le ministre ?

Quand on doute, non de l'administration, mais de la *validité* du baptême reçu par un hérétique, l'évêque peut permettre le simple ondoiement sous condition. La preuve qu'il faut donner ce sens au 759 § 2, c'est que le § 3 du même canon dit : « Cæremoniæ autem quæ in baptismi collatione prætermissæ quavis ratione fuerunt, quam primum in ecclesia suppleantur, nisi in casu de quo in § 2. » Pour ces hérétiques, ondoyés sous condition avec la permission de l'Ordinaire, il n'est pas nécessaire de suppléer les cérémonies omises.

Dans bien des cas, cette manière plus simple de baptiser un hérétique sous condition, quand on doute de la validité du baptême qu'il a reçu, est bien pratique. Je me permets donc de la signaler à mes confrères.

R. — Vous avez raison. Quand il s'agit de baptiser un hérétique adulte, l'Ordinaire peut autoriser : 1° l'emploi du rite réservé au baptême des enfants, au lieu des formes prescrites pour le baptême des adultes (can. 755, § 2) ; — 2° la collation du baptême privé, appelé en France ondoiement, qui comporte la simple effusion de l'eau, sans les autres cérémonies (can. 759, § 2).

Mais encore faut-il que cet hérétique soit baptisé seulement sous condition.

Q. — 1° Dans l'archidiocèse de W., le jeûne de la vigile de l'Assomption se fait le 14 août ; dans celui de St-B., limitrophe du premier, il se fait le samedi, veille de la solennité. Des catholiques de W. pourraient-ils légitimement venir sans raison dans St-B. le 14 août (au moins à l'heure des repas) afin d'échapper à la loi (universelle) de ce jeûne ? et à leur tour, des catholiques de St-B. pourraient-ils passer la journée du samedi dans W. afin de se soustraire au jeûne ?

2° Notre retraite annuelle s'est faite à St-B. du 8 au 15 août ; donc pas de jeûne le 14 août, même pour les Pères résidant dans l'archidiocèse de W. et assistant à la retraite. Ces Pères retournés dans leur résidence après le 15 août étaient-ils obligés à quelque chose au sujet du jeûne ?

3° Le curé d'une paroisse du diocèse de W. a annoncé par erreur le jeûne de l'Assomption pour le samedi 17 au lieu du mercredi 14. Ceux qui ont découvert l'erreur après le jeudi 15 devaient-ils jeûner le samedi 17 ?

R. — Ad I et II. Il faut chercher la solution dans la disposition du can. 14 § 1°, 3° : « *Peregrini legibus generalibus, tenentur, etiam si hæc suo in territorio non vigeant, minime vero si in loco in quo versantur non obligent.* »

Par *peregrinus*, il faut entendre, selon le canon 91, celui qui se trouve hors de son domicile ou de son quasi-domicile sans y avoir pour autant renoncé.

Ces deux textes nous permettent de dire que celui qui sort de son domicile où telle loi générale est obligatoire, pour s'en aller même momentanément sur un autre territoire où l'application de cette loi générale est suspendue, peut bénéficier de cette suspension.

Par conséquent, les habitants de W. qui seraient tenus, s'ils restaient dans leur paroisse le 14 août, à y observer la loi générale de l'abstinence, ne sont pas obligés de la respecter s'ils se trouvent sur le territoire de St-B., parce qu'elle n'y est pas obligatoire ce jour-là.

Revenus à W. ils n'auront pas à observer l'abstinence la veille de la solennité de l'Assomption, parce qu'elle n'est aucunement prescrite à W. à cette date.

On peut donc arriver ainsi, en utilisant habilement certaines circonstances particulières, à échapper à la loi, à frauder la loi, comme disent les juristes et les moralistes ? Assurément. Et ce n'est pas d'aujourd'hui. Ceux qui autrefois ne

voulaient pas se soumettre à la discipline du Concile de Trente concernant les formes du mariage, pouvaient parfaitement aller se marier dans un pays où les décrets de ce concile n'avaient pas été publiés. Leur mariage était valide, licite, et ils n'encouraient de ce chef aucune pénalité.

Le Codex consacre explicitement une discipline analogue dans les can. 900 et 2247, § 2, à propos des péchés et des censures : « *Quævis reservatio omni vi caret... extra territorium reservantis, etiamsi dumtaxat ad absolutionem obtinendam pœnitens ex eo discesserit.* »

Le grand canoniste belge, M. Van Hove, envisage exactement l'hypothèse que vous proposez et la résout comme nous : « *Qui die 14 augusti in pervigilio Deiparæ in cœlum assumptæ, est in Borussia, ubi jejunatur sabbato sequenti, sabbato autem sequenti est in Belgio, ubi jejunatur 14 augusti, nullibi ad legem jejunii tenetur* [1]. » Le P. Bucceroni traitant du même cas disait pour dispenser le fidèle du jeûne : *quia neutrubi adfuit momento quo urgebat obligatio* [2]. — Nous devons ajouter que certains moralistes n'admettent pas cette manière de voir, tout en la déclarant probable, par ex. le P. Prümmer [3].

Ad III. Ceux qui n'ayant pas jeûné le 14 août, découvrent le 15 que leur curé s'est trompé, n'ont pas à jeûner le samedi 17. Aucune loi ni générale, ni territoriale ne les y oblige en effet. Quant à transporter au 17 août l'obligation qui pesait sur le 14, il ne saurait en être question. Le jeûne préparatoire à la fête de l'Assomption est en effet fixé au 14 août « *ad finiendam obligationem* », et non pas *ad urgendam*. L'obligation s'évanouit donc une fois passé le temps durant lequel elle devait être remplie. Celui qui était tenu de jeûner la veille de l'Assomption n'est pas plus tenu de réparer cette omission en jeûnant un autre jour, que celui qui a manqué la messe le dimanche n'est tenu d'y assister le lundi pour remplacer [4].

Q. — Pierre, qui pendant sa vie avait domicile dans une paroisse et quasi-domicile dans une autre, meurt dans la paroisse du domicile. Toutefois, ayant choisi la paroisse de son quasi-domicile, il y est transporté pour les funérailles et pour la sépulture.

Le curé du domicile réclame la *portio parœcialis* au curé de la paroisse du quasi-domicile. Celui-ci refuse, s'appuyant sur cette raison que la paroisse du quasi-domicile est également paroisse propre du défunt. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — En l'absence de toute volonté contraire, le défunt devrait recevoir la sépulture dans la paroisse où son décès est survenu : « *Si defunctus plures habuerit parœcias proprias, ecclesia funeris est ecclesia parœciæ in cujus territorio decessit* » (can. 1216).

Mais ici le défunt a fait élection de sépulture dans la paroisse de son quasi-domicile. Et l'église du quasi-domicile peut être considérée comme *ecclesia propria* aussi bien que celle du domicile. « On ne voit pas pourquoi un quasi-domicile vrai ne pourrait pas servir pour la sépulture autant que dans les autres cas, le mariage par exemple. » (*Ami* 1933, p. 733).

Par conséquent le canon 1236 ne s'applique pas : « *Salvo jure particulari, quoties fidelis non funeratur in ecclesia parœciali propria, proprio defuncti parocho debetur portio parœcialis.* »

Le défunt est ici enseveli dans une église qui a pour lui qualité d'*ecclesia propria*. Aucune *portio parœcialis* n'est due à la paroisse dans laquelle le décès a eu lieu.

Il en serait autrement si le *de cujus* avait fait élection de sépulture dans une paroisse avec laquelle il ne pourrait invoquer aucune relation de domicile ou de quasi-domicile.

Q. — Dans son n° du 18 juillet, p. 464, le cher *Ami* envisage très bien les deux hypothèses qui lui avaient été proposées sur le cas de Rose, dont le baptême est douteux, épousant, devant le pasteur, Jacques protestant.

Mais 1° voudrait-il donner sa pensée dans la troisième hypothèse où, après enquête, le baptême de Rose reste douteux ?

2° Dans le cas où il serait prouvé que Rose a été baptisée, ne serait-il pas requis, en la circonstance, qu'elle n'ait pas été élevée en dehors de toute pratique religieuse, son père ignorant son baptême et sa famille ne pratiquant pas (can. 1099-3°, § 2) ?

3° Pour que le mariage soit nul, suffirait-il que Louis protestant, ou le pasteur devant qui a eu lieu le mariage, appartienne à une secte qui admet le divorce, ou bien, comme il semble, la condition devait-elle être posée ?

R. — Ad I. Etant donné qu'il s'agit d'un mariage intervenu entre une catholique et un hérétique, il faut appliquer simplement le can. 1070 : « *Si pars tempore contracti matrimonii tanquam baptizata communiter habebatur* aut EJUS BAPTISMUS ERAT DUBIUS, *standum est ad normam can. 1014, pro valore matrimonii donec certo probetur alteram partem baptizatam esse, alteram vero non baptizatam.* »

Je me borne à indiquer que la situation pourrait être résolue autrement s'il s'agissait d'un mariage intervenu entre un catholique douteusement baptisé et un infidèle. On pourrait alors recourir au *Privilegium fidei*, reconnu par le can. 1127. Mais ce cas est différent de celui que vous nous soumettez.

Ad II. Pour bénéficier du § 2 du can. 1099 qui l'exempte des formes traditionnelles, la partie baptisée, mais élevée en dehors de toute religion, doit encore être née de parents non-catholiques : « *ab acatholicis nati.* » Les parents de Rose étaient-ils non-catholiques ? C'est à vous de le déterminer. Remarquez que d'après la Commission Interprétative du Codex, il faut ranger les apostats parmi les non-catholiques ; et que le § 2 du can. 1099

[1] *De Legibus ecclesiasticis*, p. 229 ; 1930, Louvain.
[2] *Inst. theol moralis*, I, n. 199.
[3] *Manuale theologiæ moralis*, t. I. n. 199.
[4] Cf. Van Hove, *op. cit.*, p. 150 ; — Prümmer, *op. cit.*, t. I, p 150.

s'applique dès qu'un des deux parents était non-catholique (cf. *Ami* 1929, p. 319 et 320, *ad II*; 1930, p. 332).

Supposons qu'ils n'aient pas été catholiques, et que Rose, quoique baptisée, ait été élevée en dehors de toute religion, — deux points de fait à établir, — il est certain que le mariage de celle-ci avec Jacques, protestant, n'aurait pas été soumis aux formes prescrites par le Codex.

Ad III. Pour qu'une condition contraire à l'une des propriétés essentielles du mariage produise son effet dirimant, il ne suffit pas qu'elle ait fait l'objet d'une stipulation vague et implicite, ni qu'elle résulte d'un état d'esprit. Le can. 1086 § 2 précise qu'elle doit procéder d'un acte positif de volonté : *positivo voluntatis actu excludat.* Mais, encore une fois, de telles manifestations de volonté ne sont pas chimériques, étant donné la légèreté des idées modernes, surtout dans les pays où le divorce est acclimaté.

Q. — L'abstinence du samedi n'existe plus. On prétend, en Angleterre, qu'en raison de cette loi générale, l'*abstinence* ne s'impose ni la veille de Pâques, ni la veille de la Pentecôte, ni le samedi des Quatre-Temps. Ces jours-là le jeûne est obligatoire, mais pas l'abstinence. On dit que les *Ephémérides* en enseignant le contraire sont dans l'erreur. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Il est vrai de dire que l'abstinence du samedi n'existe plus. Mais à cette règle générale il y a des exceptions certaines apportées par le can. 1252 qu'il suffit de lire : « *Lex abstinentiæ simul et jejunii servanda est feria quarta Cinerum, feriis sextis et sabbatis Quadragesimæ et feriis Quatuor Temporum, pervigiliis Pentecostes, Deiparæ in cælum assumptæ, Omnium sanctorum et Nativitatis Domini.* »

L'abstinence reste donc prescrite la veille de la Pentecôte et les samedis des Quatre-Temps.

Quant au Samedi Saint, il est traité par le canon 1252 comme tous les autres samedis de Carême ; il n'est pas soumis à l'abstinence en tant que vigile de Pâques. Par conséquent dans les pays, comme la France et la Belgique, où l'abstinence des samedis de Carême est transférée par indult aux mercredis, les personnes qui ne sont pas tenues au jeûne peuvent user d'aliments gras pendant toute la journée du Samedi Saint.

Q. — Un prêtre, auteur d'un livre inédit, fait don de son manuscrit à une communauté située dans un autre diocèse. La prieure voudrait publier le manuscrit. L'auteur, qui a donné son manuscrit, ne veut plus en entendre parler. La prieure éditerait en anonyme ou plutôt prendrait la responsabilité de la publication.

Le prêtre auteur est-il quand même soumis non au permis d'imprimer, mais à l'autorisation de l'évêque ?

L'évêque de la prieure peut-il autoriser la publication de ce manuscrit, et dans quelles conditions ?

R. — Le livre dont vous parlez est assurément soumis à la censure et à l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique (can. 1385, § 1). Aux termes du même canon, le permis d'imprimer peut être demandé soit à l'Ordinaire propre de l'auteur, soit à l'Ordinaire du lieu où le livre sera mis en vente, soit à l'Ordinaire du lieu où il est imprimé. Notez cette particularité que si un de ces Ordinaires refuse sa permission, on ne pourra s'adresser à l'un des autres qu'en lui faisant connaître d'abord ce refus.

Q. — Confiant dans votre réponse au sujet de la Bénédiction des autos (1934, couv. jaunes, p. 202), un prêtre annonce dans son Bulletin paroissial sa bénédiction d'autos pour les fidèles de sa paroisse.

Le lundi avant la fête, l'Evêché fait savoir à ce curé qu'il s'oppose à cette bénédiction des autos.

On demande :

1° L'Ordinaire d'un diocèse a-t-il le droit d'interdire à ses curés de bénir les voitures automobiles de leur paroisse ?

2° Peut-il réserver, monopoliser cette bénédiction au bénéfice d'un seul curé, d'une seule paroisse du diocèse ?

R. — Un curé peut assurément appliquer *privatim* et de façon individuelle aux automobiles de sa paroisse la bénédiction contenue dans le Rituel pour les véhicules.

Peut-il organiser une cérémonie collective, et surtout l'inaugurer si elle n'existe pas encore, au cours de laquelle, toutes les voitures automobiles de la paroisse étant réunies, il procède à leur bénédiction ? Pour répondre à cette question il faut tenir compte des can. 1260 et 1259.

Le can. 1260 rappelle que les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions dépendent de leurs supérieurs ecclésiastiques ; — le can. 1259, que l'organisation des exercices pieux, surtout s'il s'agit d'innovations, doit être approuvée par l'Ordinaire. Elle ne peut avoir lieu « *sine revisione et expressa Ordinarii loci licentia.* »

Votre Evêque paraît donc parfaitement fondé en droit à formuler l'interdiction dont vous parlez, de même qu'il lui est possible de fixer le lieu et la date auxquels la bénédiction solennelle des autos doit se faire dans son diocèse.

Vous invoquez un texte de l'*Ami* de 1934. Vous pourriez lire dans l'*Ami* de 1925, p. 649 : « Toute cérémonie particulière qui n'est pas la célébration des fêtes inscrites au Calendrier universel de l'Eglise, augmenté du Propre du diocèse, de la Congrégation ou Ordre, et qui n'est pas la célébration usitée de ces fêtes, doit être approuvée par l'Ordinaire. »

LITURGIE

Q. — Je viens d'avoir une discussion avec un confrère italien, à propos du couronnement de Notre-Dame de Trapani le 15 août dernier.

D'après la relation que j'avais lue, l'archevêque qui présidait la cérémonie posa la première couronne sur

le front de la Madone, puis la seconde sur le front de l'Enfant Jésus.

Or, cela va à l'encontre de ce que j'avais vu faire lors du couronnement de Notre-Dame de la Garde, à Marseille, de Notre-Dame de la Délivrance, à Quintin (diocèse de Saint-Brieuc), et à ce qui s'est passé dernièrement pour le couronnement de Notre-Dame de Montligeon (diocèse de Séez) : ces trois fois-là, c'est invariablement l'Enfant Jésus qui a été couronné le premier.

N'ayant rien trouvé à ce sujet dans le P. Hægy, je demande à l'*Ami* quelle est la règle à suivre pour l'ordre de l'imposition des couronnes.

R. — Il est possible que, dans un moment d'inattention, une inexactitude ait échappé à l'auteur de la relation lue par vous du couronnement de Notre-Dame de Trapani. En tout cas, il est absolument certain que, si une image sainte à couronner représente Notre-Dame avec l'Enfant Jésus, c'est sur le front de celui-ci qu'*en premier lieu* il faut déposer un diadème.

On lit, en effet, dans le *Ritus servandus in coronatione imaginis B. M. V.*, approuvé par la S. C. des Rites le 29 mars 1897, la rubrique que voici : « Ante sacram imaginem [Pontifex] mitram deponit, et accepta una ex coronis accedat propius, et caput imaginis Domini Nostri Jesu Christi eadem corona ornabit dicens : *Sicuti per manus nostras coronaris, etc.* Postea, accepta alia corona, eam super caput imaginis B. Mariæ Virginis imponit dicens : *Sicuti per manus nostras coronaris, etc.* »

Dans l'*Ordo servandus in tradendis coronis aureis quæ donantur a Rmo Capitulo S. Petri de Urbe sacris imaginibus B. M. V.* [1], on retrouve une prescription équivalente, bien que libellée en des termes différents : « Si una cum Sma Matre imago quoque Filii ejus Domini Nostri Jesu Christi fuerit, hæc primum coronanda erit, dicente delegato : *Sicuti per manus nostras coronaris, etc.* »

Déjà, du reste, la 2e édition du *Manuale sacrarum cæremoniarum* de Martinucci, parue en 1880, contenait (l. VIII, p. 609, n. 24) la remarque suivante : « Si una cum imagine B. Virginis decoranda esset imago pueri Jesu, prius corona imponetur sacræ Jesu Christi iconi, et postea imagini B. Virginis. In hoc casu ad formulam attendatur. »

Q. — Ayant eu, pendant mes courtes vacances, l'occasion d'assister un dimanche à la grand'messe du Chapitre dans la cathédrale d'un diocèse limitrophe de celui auquel j'appartiens, je remarquai, non sans quelque surprise, que le célébrant avait deux manières différentes d'asperger. Tenant, pour les chanoines, le goupillon à hauteur de ceinture, il le dirigeait vers eux d'un coup sec donné de bas en haut, comme s'il eût plutôt voulu leur offrir de l'eau bénite. Pour les autres membres du clergé et pour les fidèles, il tenait le goupillon au moins à la hauteur des épaules, et à chaque fois il lui imprimait vivement un mouvement en avant vers ceux qu'il devait asperger.

N'ayant jamais vu ailleurs cette double manière de faire, je viens demander à l'*Ami* de vouloir bien me dire sur quoi elle s'appuie.

R. — Il n'y a pour le célébrant qu'un mode régulier et traditionnel d'aspersion des autres, — quels qu'ils soient, — et des objets : c'est de tenir le goupillon à hauteur du bas du visage, puis, d'un mouvement vif et soudain, le porter un peu en avant, dans une direction plus ou moins déclive, de façon à projeter de l'eau bénite vers la personne ou la chose qu'il s'agit d'asperger.

Quant au mode d'aspersion que vous avez vu pratiquer cette fois à l'égard des chanoines, il faut le tenir pour fantaisiste et inadmissible, témoin la décision suivante, rendue par la S. C. des Rites le 12 mai 1905, sur la demande de la Congrégation des Ermites Camaldules de Monte Corona (n. 4159, ad 7) :

« Prælati omnes prædictæ Congregationis, ex consuetudine, diverso ritu adsperguntur, h. e. non a superiori parte ad inferiorem uti reliqui, sed contrario, a parte inferiori ad superiorem. Quæritur, utrum ejusmodi ritus servari possit ? — Resp. : *negative ;* et ipsi prælati adspergantur juxta ritum in universa Ecclesia receptum. »

Q. — Pour le jubilé de la Mission, lequel aura lieu en 1938, nous sommes en train de construire une grande et belle église en ciment, sur l'emplacement même de notre ancienne petite chapelle, et nous voudrions que cette église pût être consacrée.

La seule objection que l'on pourrait faire à notre dessein aurait uniquement pour prétexte la structure des trois autels qui se dressent dans la nouvelle église et qui seront à consacrer avec celle-ci. Ils sont, en effet, entièrement construits en ciment, mais d'un ciment qui donne l'illusion de la pierre et qui d'ailleurs est beaucoup plus solide et plus résistant que certaines pierres douces employées assez souvent en Europe pour la confection des autels.

L'obstacle que je viens de signaler est-il donc insurmontable ?

R. — Comme nous l'avons rappelé dernièrement [1], il y a, concernant la construction des églises en ciment — armé ou non [2] — destinées à être consacrées, une prescription particulière : c'est qu'à chacun des endroits, soit des jambages extérieurs de la porte principale, soit des parois intérieures de l'édifice, sur lesquelles des croix devront être tracées avec le saint chrême on ait soin de faire encastrer des blocs ou des plaques de pierre naturelle. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1909, n. 4240).

Bien entendu, cette prescription est à observer en pareil cas, sans préjudice des lois canonico-liturgiques générales qui s'imposent dans toute consécration d'église, et dont quelques-unes vont

[1] Le Rme Chapitre de Saint-Pierre du Vatican envoie d'office cet *Ordo, etc.*, en même temps que des lettres patentes, à celui qu'il délègue pour, en son nom, couronner une statue ou une image de la T. S. Vierge. — Voir l'article très intéressant et bien documenté *Della incoronazione delle immagini di Maria SS.*, écrit par Mgr Ravanat et paru dans la revue *Perfice munus*, de Turin (n° de janvier 1928, p. 13-17).

[1] Cf. *Ami* du 14 novembre 1935, p. 781, col. 1, *ad II*.

[2] De vrai, la raison est la même dans les deux hypothèses.

nous permettre de donner à notre très lointain consultant une réponse nette et irréfragable.

I. — Il est certain qu'on ne saurait consacrer *licitement* une église sans y consacrer aussi, dans le cours même de la cérémonie solennelle de sa dédicace, au moins un autel *fixe* [1], savoir, en principe : le maître-autel. Ce n'est pas là une loi nouvelle, ainsi que le prouvent, d'une part, le Pontifical romain, dans lequel la consécration du maître-autel fixe a toujours fait partie intégrante du rite de la consécration de l'église, et, d'autre part, le décret que voici rendu par la S. C. des Rites le 19 septembre 1665 (n. 1321, ad 2) : « *Debet cum ipsa* [ecclesia] *omnino consecrari altare majus,* nam istud est principale, et si hoc tantum sit in ecclesia, sufficit. » — Si, cependant, il arrivait que le maître-autel eût déjà été consacré et qu'il le demeurât, on pourrait et on devrait consacrer, en même temps que l'église, un autel secondaire. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la réponse faite par la même S. C. le 31 août 1872 à l'archevêque de Saragosse (n. 3269, ad 1) : « Ecclesiam B. Mariæ Virginis *de Pilar* nova indigere consecratione ; eamque consecrationem perfici posse consecrando una cum ecclesia aliquod ex minoribus altaribus, loco altaris majoris jam consecrati [2]. »

La même loi, du reste, se trouve formulée dans le *Codex* (can. 1165, § 5) avec beaucoup de concision et de clarté : «... Una simul cum ecclesia debet saltem altare majus consecrari aut altare secundarium, si majus sit jam consecratum. »

II. — Trois choses surtout sont à considérer ici, qui concourent simultanément à la constitution canonique et liturgique de l'autel *fixe* proprement dit : la table *(mensa* ou *tabula)* ; — le corps ou soubassement *(stipes)* ; — enfin l'union ou adhérence de la table au soubassement.

A) La table. — Elle doit réaliser dans leur ensemble et dans leurs détails les diverses conditions suivantes :

a) Pour la table de l'autel fixe, tout comme pour l'autel portatif, il est requis de façon expresse que la matière utilisée soit de la pierre *naturelle* [3] *(Codex,* can. 1198, § 1) : ce qui, évidemment, exclut l'emploi de n'importe quelle pierre *artificielle*, fût-elle en ciment [1] et imitât-elle à s'y méprendre la pierre naturelle. — Il faut, en outre, que la pierre naturelle adoptée ne soit pas friable [2]. (Can. cit.).

b) La table de l'autel fixe doit, comme l'autel portatif, être d'une seule pièce. (Can. cit.). — Aussi une table ou une pierre d'autel qui serait formée de plusieurs morceaux ou de plusieurs pierres assemblés bout à bout et parfaitement cimentés ensemble ne pourrait-elle être licitement ni même validement consacrée. (Cf. S. R. C., 17 juin 1843, n. 2862, ad 1 ; 26 avril 1890, n. 3725 ; 14 nov. 1891, n. 3750, ad 1 et 2 ; 19 mai 1896, n. 3907, ad 3 ; 10 nov. 1906, n. 4191, ad 1 et 2).

c) Il ne suffit pas que la pierre formant la table de l'autel fixe soit nue et naturelle ; il faut encore qu'elle demeure totalement nue et apparente. — Ainsi v. g. on ne saurait la consacrer, si elle était recouverte de briques, puis d'un revêtement de stuc, même marbré et poli. (Cf. S. R. C., 14 déc. 1888, n. 3698, ad 2).

d) La table monolithe de l'autel fixe [3] doit être de dimensions telles qu'elle s'étende vraiment à celui-ci tout entier [4]. *(Codex,* can. 1198, § 2). —

[1] « Car la consécration de l'autel, fait observer le P. Hægy, est l'acte principal de la cérémonie, l'église étant faite pour l'autel. » *(Cérémonial de la consécration des églises,* 7e édit., p. 24, n. 3. Cf. Mollen, *La liturgie des saints,* p. 132-134). — Sur l'autel *fixe,* au sens liturgique du mot, voir, dans le *Codex,* le canon 1197, § 1, 1°.

[2] Il pourrait arriver exceptionnellement que, tout en n'étant pas déjà consacré, le maître-autel ne fût ni apte à l'être ni aisément remplaçable. En pareil cas, on se contenterait aussi de consacrer un autel secondaire en même temps que l'église. (Cf. S. R. C., 24 mai 1901, n. 4073, ad 2).

[3] Il y a à cela une raison mystique (Cf. *Ami* 1934, p. 554). — Dans son *Expositio de divino templo, etc.,* S. Siméon, archevêque de Thessalonique, écrit à ce sujet : « E lapide porro est altare, quia Christum refert, qui et petra nominatur, tanquam fundamentum nostrum, et caput anguli, et lapis angularis ; et quia petra quæ olim Israëlem potavit, hujus mensæ imago fuit. » *(P. G.,* t. CLV, col. 706). Comme il ressort du contexte, c'est bien à une pierre naturelle que, dans ces lignes, S. Siméon compare le Christ. — D'ailleurs, une comparaison analogue se retrouve au début de l'hymne des laudes du commun de la dédicace de l'église :

« Alto ex Olympi vertice
Summi Parentis Filius,
Ceu monte desectus lapis
Terras in imas decidens... »

[1] Au sujet de la matière de l'autel portatif, on lit dans les *Notions sur le matériel liturgique* par le chanoine H. Sauvé (p. 69) : « Le schiste ou le ciment est considéré comme valide par la S. R. C., 29 avril 1887, 3674, 2. » — Il y a là une erreur manifeste. Même à l'époque où parurent lesdites *Notions* (1903), l'interdiction de consacrer une table ou pierre d'autel moulée en ciment ne faisait de doute pour personne. (Cf. Many, *Prælectiones de locis sacris,* édit. de 1904, p. 202). Quant au décret de 1887 allégué par l'auteur de l'étonnante assertion que nous venons de rapporter, s'il est vrai que, pour l'autel, il autorise une pierre sacrée en schiste, il ne fait aucune allusion à des tables ou pierres d'autel fabriquées en ciment. Par contre, consultée à propos d'autels portatifs pour lesquels on s'était borné à fermer avec du ciment le sépulcre des reliques, la S. C. des Rites avait déclaré dès le 28 juillet 1883 (n. 3585, ad 2 et 3) qu'il fallait substituer de petites pierres au ciment, puis procéder de nouveau, mais suivant un rite réduit, à la consécration de ces autels : preuve que déjà, pour les parties essentielles de l'autel, elle ne tolérait pas le remplacement de la pierre naturelle par du ciment. — Ce n'est donc pas une prescription nouvelle que celle qui, dans le *Codex,* se lit au canon 1198, § 1 : « Tum mensa altaris immobilis tum petra sacra ex unico constent lapide *naturali...* »

[2] Par conséquent, la pierre ou table d'autel peut être v. g. en granit, en porphyre, en marbre et même en ardoise, mais non en pierre ponce ni en gypse. (Cf. St. Off., 14 mai 1681. — S. R. C., 29 avril 1887, n. 3674, ad 2 et 3 ; 8 juin 1894, n. 3829, ad 2 ; 13 juin 1899, n. 4032, ad 1 et 2).

[3] Il est de tradition que la surface supérieure de cette table soit rectangulaire. (Cf. Barbier de Montault, *Traité de la construction .. des églises,* t. I, p. 150, n. 6)

[4] La table de l'autel fixe ne saurait être enchâssée dans un encadrement en marbre. (Cf. S. R. C., 29 août 1885, n. 3640 ; 23 avril 1893, n. 3797). — Elle pourrait néanmoins être moulurée elle même, mais à condition que son rebord supérieur ne fût pas arrondi. (Cf. Barbier de Montault, *loc. cit.*). Elle dépasserait alors de tout le galbe de sa moulure les dimensions horizontales du soubassement.

Toutefois, d'après Falise [1], il ne paraît pas exigé qu'elle se prolonge jusque sous le gradin des chandeliers.

e) Si, — comme cela a lieu le plus souvent lorsque les saintes reliques à enfermer dans l'autel occupent un espace relativement restreint [2], — le petit sépulcre où elles seront solennellement déposées au cours des cérémonies de la dédicace, devait être creusé à la face supérieure de la table de l'autel fixe, un peu en avant de la croix y gravée au centre [3], on aurait soin de donner à cette table une épaisseur suffisante.

B) Le soubassement. — La forme n'en a pas été rigoureusement déterminée [4]; mais la règle est qu'au moins dans une certaine mesure, il soit en pierre : « In altari immobili... stipes sit *lapideus*, vel saltem latera seu columnellæ quibus mensa sustentatur sint *ex lapide.* » *(Codex,* can. 1198, § 2).

En conséquence :

a) Si le soubassement était constitué par un vaste massif de maçonnerie [5] et que ce dernier ne fût pas formé de pierres véritables, mais v. g. de briques ou de ciment, il faudrait y appliquer ou y incruster aux quatre angles extérieurs, — dans toute la hauteur et de manière à joindre le dessous de la table, — des pilastres ou des plaques de pierre naturelle. (Cf. S. R. C., 7 août 1875, n. 3364, ad 2; 14 déc. 1888, n. 3698, ad 1; 5 juillet 1901, n. 4075; 5 nov. 1904, n. 4145).

b) Si la table de l'autel fixe est soutenue soit uniquement par des colonnettes, soit, à l'arrière, par un support oblong en maçonnerie et, à l'avant, par deux ou plusieurs colonnettes, il est d'absolue nécessité que, pour le moins, les extrémités latérales de ce support et les colonnettes des angles soient totalement, — jusqu'à la rencontre de la surface inférieure de la table [6], — en pierre véritable. (Cf. S. R. C., 20 déc. 1864, n. 3126; 7 août 1875, n. 3364, ad 2; 24 mai 1901, n. 4073, ad 1; 6 nov. 1908, n. 4225, ad 1).

C) Union de la table d'autel avec le soubassement. — Voici ce qui est statué à cet égard dans le *Codex* (can. 1198, § 2) : « In altari immobili tabula seu mensa lapidea ad integrum altare protendi debet *et apte cum stipite inhærere...* »

a) Formellement, — ou, en d'autres termes, canoniquement et liturgiquement, — la table de l'autel fixe est scellée à son soubassement par des onctions spéciales du S. Chrême, faites à la jonction des quatre angles de celle là avec celui-ci. (Cf. *Codex,* can. 1197, § 1, 1°; Pontifical, *De altaris consecratione* [1]). L'étroite union morale qui en résulte est précisément la caractéristique de l'autel *fixe* proprement dit. Qu'elle vienne à se rompre, — fût-ce pour un court instant et même par un simple soulèvement de la table de l'autel [2], — celui-ci, *ipso facto,* se trouve totalement « exécré » [3]. (Cf. *codex,* can. 1200, § 1; S. R. C., 18 mai 1819, n. 2599; 20 mars 1869, n. 3198; 23 févr. 1884, n. 3605, ad 7).

b) On conçoit dès lors combien il importe que la table de l'autel fixe adhère solidement à son soubassement. Aussi l'opinion la plus probable et pratiquement la plus sûre veut qu'elle soit cimentée sur ce dernier afin d'écarter tout danger de séparation. « Ut per se patet, écrit M. le chanoine de Meester [4], summopere expedit, imo sensu verborum *apte cohœrere* exigi videtur ut etiam *physica* sit utriusque elementi [mensæ et stipitis] *unio,* nempe ope cæmenti aut alio modo, ut vitetur periculum amotionis aut sublevationis mensæ a stipite. »

III. — Notre longue réponse permettra de voir ce qu'il y a à faire pour que puisse être consacrée la nouvelle église de la Mission.

En ce qui concerne les autels à consacrer, que l'on en élève de nouveaux en pierre véritable ou que l'on recouvre d'un revêtement de marbre les autels construits en ciment, on devra veiller à l'observation exacte des diverses prescriptions canoniques et liturgiques exposées ci-dessus.

[1] *Cérémonial romain, etc.*, appendice, § III, III, 5°.

[2] Cf. Hægy, *op. cit*, p. 26, n. 9.

[3] Sur les divers emplacements qui, dans l'autel fixe, peuvent être attribués au sépulcre des reliques, voir Hægy, *loc. cit.*

[4] « L'autel fermé, fait observer le P. Hægy, offre beaucoup plus de sens liturgique : lui seul repond à l'idée du tombeau et s'accorde avec la prescription de l'*antipendium ;* c'est évidemment en vue de cette forme qu'a eté rédige, dans le Pontifical, le rite de la consécration de l'autel ; le rite de l'encensement de l'autel, décrit par le Missel et le Cérémonial, suppose aussi cette forme et ne peut s'expliquer autrement. » *(Op. cit*, p. 27, n. 9, *Nota)*. — Cf. Barbier de Montault, *op. cit*, t. I, p. 147, n. 5.

[5] Est prohibé tout autel dont le soubassement, évidé à l'intérieur et ouvert à l'arrière, serait transformé en coffre ou en armoire pour recevoir les ornements et les ustensiles du culte. (Cf. Benoît XIII, *Methodus visitationis, etc*, part. I, § VII, n. 4; S. Charles Borromée, *Instructionum fabricœ ecclesiasticœ, etc.*, l. I, c. XIV et XV). — Un autel fixe de cette sorte ne peut être consacré. (S. R. C, 20 déc. 1890, n. 3741).

[6] Dans l'hypothèse où les colonnettes des angles seraient couronnées de chapiteaux de bronze, l'autel ne pourrait être consacré que si lesdits chapiteaux, simples ornements, ne se trouvaient pas en contact immédiat avec la table de l'autel et n'empêchaient pas de faire, à la jonction de celle-ci avec la *pierre* de ses supports, les quatre onctions latérales prévues par le Pontifical. (S. R. C., 24 mai 1901, n. 4073, ad 1).

[1] « Tum, y lit-on, pontifex. accepta mitra, cum pollice dexteræ manus chrismate intincto, inungit in modum crucis conjunctiones mensæ, seu tabulæ, altaris et tituli, sive stipitis, in quatuor angulis, quasi illa conjungens, ad singulas cruces dicens : *In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † Sancti.* »

[2] V. g. afin de refaire le joint de ciment entre le table et le soubassement.

[3] La table de l'autel ne pourrait pas même, sauf indult particulier, être alors utilisée en guise d'autel portatif. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3198).

[4] *Juris canonici et Juris canonico-civilis compendium*, t. III, part. I, n. 1154, I, 1°, *b*.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 decembris 1935.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Quelqu'un a dit...

VOTRE APPAREIL PARLANT RESTERA MUET, SI VOUS N'AVEZ PAS DE FILM A LUI DONNER...

Evidemment !

MAIS VOTRE

Pathé-Baby

LUI, TOURNERA TOUJOURS, CAR IL Y A ACTUELLEMENT EN FRANCE PLUS DE

10.000.000

(DIX MILLIONS)

DE MÈTRES DE FILMS DISPONIBLES DANS LES CENTRES DE LOCATION.

Et ces films ont été tout spécialement édités pour la **FAMILLE** *et pour les* **ŒUVRES.**

Exigez donc...

... dans votre propre intérêt

Pathé-Baby

LE CINÉMA CHEZ SOI

Envoi GRATUIT du catalogue général et liste des films à **PATHÉ-BABY** (SERVICE A. C.), **20bis, rue La Fayette, PARIS (9e).**

La plus belle des Charités

« Nous nous appliquerons à ranimer autour de nos institutions religieuses la sainte audace de la Charité. » (Extrait de la lettre des Cardinaux et Archevêques de France à Sa Sainteté PIE XI).

En faisant à vos chers disparus la pieuse aumône d'une fleur artificielle, d'une gerbe, d'une croix ou d'une couronne durables, vous ferez à **soixante mille ouvrières**, la plupart mères de famille, la belle charité de leur pain quotidien.

EPILEPSIE

crises et douleurs nerveuses supprimées par le **TONIQUE NERVEUX KOENIG**

Gratis : Brochure par Laboratoire LOGEAIS, 24, R. de Silly, BOULOGNE s SEINE (pr. Paris)

Vente toutes pharmacies

T. S. F. POSTES SECTEUR. Remise confidentielle de 30 % aux membres du Clergé. — DELMOULY. 91, Boulevard Richard Lenoir, PARIS (11e).

29

Envoyez ce

Bon-Prime

AUX LABORATOIRES MODERNES

71-73, Rue Général-Sarrail — Le Havre

et vous recevrez

gratuitement

UN ÉCHANTILLON DE

Thé des Familles

Le Thé des Familles est une tisane naturelle connue depuis 30 ans en Normandie. Excellente au goût, elle peut suivant les doses, être employée comme laxatif, purgatif ou dépuratif. Les plantes qui la composent assurent un fonctionnement parfait du tube digestif, de l'intestin et purifient ainsi le sang. Avec une tasse de Thé des Familles tous les soirs, vous êtes certain de bien dormir. Le Thé des Familles est le vermifuge des grandes personnes. La grande boîte coûte 6 frs chez votre pharmacien. Vous recevrez un échantillon gratuit en nous retournant ce bon avec votre adresse

Matériel pour les INSTALLATIONS DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE

LAMPES FLAMME SPÉCIALES à FAIBLE CONSOMMATION

Renseignements gratuits

Appareillage Electrique LEWIS, 181, rue Lafayette, PARIS (Xe).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN

Artiste-Peintre-Verrier - Agréé des Beaux-Arts
Lauréat de Concours Publics
Fournisseur des Missions Etrangères
Auteur des vitraux dans plus de 5.000 églises en France et à l'Etranger

Le plus ancien et le plus important atelier de vitraux d'Art Religieux de l'Est de la France — Créé en 1835

12, rue Lionnois, NANCY
(Meurthe-et-Moselle)

ÉTUDES, RENSEIGNEMENTS, DEVIS, CATALOGUE ARTISTIQUE SUR SIMPLE DEMANDE

Vitraux en tous genres : grisailles, médaillons, scènes historiées.
Restauration de verrières anciennes, armoiries.

LA HERNIE

n'est plus une infirmité

depuis qu'un nouveau mode de contention vraiment ingénieux et pratique a été offert à ceux qui en sont atteints. Tous les intéressés savent que, sauf l'opération, il n'existe aucun autre moyen de se défendre contre ce mal que le port d'un bandage. Mais les anciens appareils étaient munis de pelotes dont le volume était proportionné à celui de la tumeur, et qui occasionnaient une gène plus grande que le mal lui-même. L'invention du bandage élastique par le Dr L. BARRÈRE avait déjà réalisé un grand progrès, mais les derniers perfectionnements apportés à sa méthode ont permis de supprimer cet accessoire cru indispensable. Le NÉO BARRÈRE ne comporte aucune pelote, il maintient cependant toutes les hernies réductibles quelque soit leur volume, exactement comme la main posée à plat sur l'orifice. C'est une véritable révolution dans l'art herniaire dont des milliers de hernieux ont déjà éprouvé les bienfaits. La preuve irréfutable en est donnée sur le champ car l'essai du NÉO BARRÈRE est toujours gratuit et sans engagement. Il suffit de s'adresser aux Etablissements du Dr L. BARRERE, 3, Boul. du Palais, Paris, qui vous feront parvenir discrètement tous les renseignements nécessaires et les adresses des 150 dépositaires, exclusifs de la méthode BARRERE, médecins, pharmaciens ou bandagistes, installés en France et à l'Étranger.

Demandez

les Nouvelles SOUCHES

à ressort — **à cuvette vissante**

« Universelle » — **« Fixus B »**

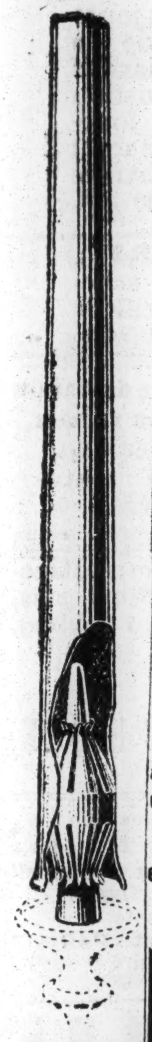

permettant la fixation **instantanée** de toutes les souches toujours **solidement** et **bien d'aplomb** sur n'importe quel chandelier ainsi que

le CANON **"VAINCOR"** à cuvette concave	la SOUCHE-BOUGIE **"L'UNIVERSELLE"** pour Lustres et Candélabres avec **binet** à ressort

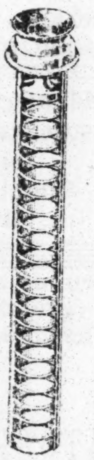

très pratique permet le **rallumage immédiat** en toutes saisons *l'hiver comme l'été*	*simplicité et rapidité* de mise en place et d'enlèvement

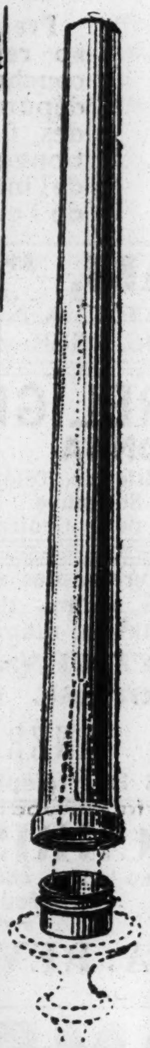

LA SOUCHE L'UNIVERSELLE

LA SOUCHE FIXUS B

LAMPES de SANCTUAIRES

à bec « **Perfect** » Réglage de la mèche en tournant la galerie	à bec « **Mirific** » Réglage de la mèche par clé	à bec « **Vaincor** » Réglage de la mèche en tournant la molette

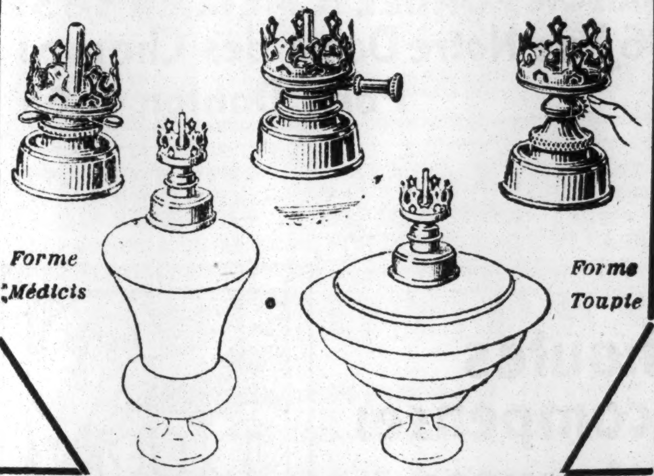

Forme Médicis — *Forme Toupie*

Marques et Modèles déposés - Brevetés S. G. D. G.

En vente dans toutes les bonnes Maisons d'Ornements d'Eglises, Librairies, Ciergeries, d'Articles pour le Culte.

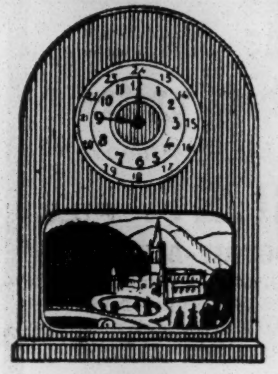

AVE MARIA DE LOURDES

Cette pendule en noyer ramageux sonne les heures et demies et vous éveillera avec le cantique *Ave Maria* ou de *Ste Thérèse de Lisieux*. Haut[r] 26[cm]. *Envoi contre remboursement* de 135 fr. (Garantie 3 ans). Colonies françaises : 150 fr.

Envoi des fonds à la commande.

J. PRÉVOT, 4, rue St-Georges, NANCY (M.-et-M.).

Envoi franco du catalogue sur demande.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPECIALITE DE VINS DE MESSE

Rosé et blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146.

DECORS POUR THEATRES & FETES

ARTIFICES - ILLUMINATIONS DRAPEAUX - GUIRLANDES INSIGNES

MASQUES POSTICHES GRIMES

Etab[ts] André FALLON, Ligny-en-Barrois (Meuse).

Catalogue illustré contre 1 fr. en timbres-poste.

CHAUFFAGE DES EGLISES

par L'AEROTHERME " ETNA " b[té] S. G. D. G.

jusqu'à 50.000 m³ par l'air chaud pulsé à + 12° degrés garantis

Se reporter à l'annonce complète paraissant le 1[er] jeudi de chaque mois.

Prix à partir de 5.800 fr.

D. GUIGUET, Ing. const., CHALON-S-SAONE (S.-&-L.).

BAS POUR PRÊTRES

demandez échantillons sans engagement ni frais à fabricant spécialisé DEBORGHER, 185, rue du Halot, TOURCOING.

Préciser laine ou coton et pointure en chaussures.

HORLOGERIE - PENDULERIE

Bijouterie — Orfèvrerie

ALLIANCE HORLOGERE — R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15

Catalogue f[co] sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon.

Si vous désirez équiper vos cloches

électriquement,

une adresse :

SONNERIES ELECTRIQUES DE CLOCHES

BACH - Ing. Constr. - METZ

265 églises sont déjà équipées.

Représentants dans les principales régions.

une bonne montre
pour un bon prêtre
s'achète aux Etablissements

E. MUGLER FILS

Fabrique d'HORLOGERIE-BIJOUTERIE *à Valence (Drôme)*, qui depuis plus de 50 ans ont toujours donné pleine et entière satisfaction aux nombreux Ecclésiastiques qui lui ont fait confiance.

Orfèvrerie - Phonos - T. S. F. - Photo - Stylos - Cycles.
Catalogues franco — Grandes facilités de paiement aux lecteurs de l'Ami, aux meilleurs prix du Comptant.

VINS DE MESSE. Abbaye de St-Michel de Frigolet

CAVES des PRÉMONTRÉS

Disposons vin rouge 1934 coteau 10° très avantageux pour séminaires, pensionnats, maisons religieuses.
Echantillon gratuit sur demande.
Ecrire : M. YVRARD, 4, Quai Vauban, SETE (Hérault).

Pour ne pas grossir

Prendre tous les deux ou trois jours au repas du soir ou avant de se coucher UN GRAIN DE VALS laxatif dépuratif qui assure la combustion des tissus graisseux, le bon fonctionnement du foie, de l'estomac et de l'intestin et l'élimination des toxines de l'organisme. 4.50 le fl. de 30 grs.

DUPLICATEUR SECAM, 48, rue Taitbout, PARIS. Faites des économies en achetant des produits français de qualités. **SECAM** vous procurera au meilleur prix toutes fournitures pour votre DUPLICATEUR de quelque marque qu'il soit.

Autels — Chaires
Fonts, etc.
Marbre — Pierre
Terre cuite
Bois.

MARBRERIE RELIGIEUSE
F. D. MONNA
TOULOUSE : 23, Rue St-Etienne. Télép. 201.06.
Succ. { BORDEAUX : 8, Rue St-James. LOURDES : 124, Rue de la Grotte. Télép. 429.

Manufacture de statues
stuc, carton romain,
terre cuite.
Sculpture : toutes
matières.

Si vous êtes embarrassé dans le choix de vos programmes sonores, nous tenons à votre disposition une sélection d'excellents..... **FILMS 35 m/m**, de genre varié (grands films gais, dramatiques, documentaires, petits films documentaires, magazines, dessins animés en 1 bobine).

TOUS NOS FILMS SONT CENSURÉS PAR UN PRÊTRE DU DIOCÈSE DE PARIS.

Un renseignement ne coûte rien, adressez-vous donc sans tarder au COMPTOIR GÉNÉRAL CINÉMATOGRAPHIQUE,
14, rue Rambuteau, PARIS 3e, téléphone Archives 87/74.

Le plus grand choix de DUPLICATEURS et fournitures pour

POLYCOPIE

Appareils spéciaux pour Bulletins paroissiaux.
Occasions intéressantes en duplicateurs rotatifs et machines à écrire des meilleures marques.
H. HUSSON, à Blevaincourt (Vosges).

CHRISTS ET STATUES
en ivoire, chêne, noyer, bois, pour Eglises et Chapelles
Exécutés par M. REVET et ses Artisans
à des prix calculés au plus juste.
A. REVET 2, rue de Franche-Comté, PARIS (3e), Maitre-Sculpteur sur ivoire et sur bois.
Téléph. Archives 50.05

Ch. CHAMPIGNEULLE
Vitraux & Chemins de Croix d'Art

MAISON FONDÉE A METZ EN 1832
96, Rue Notre Dame des Champs
Paris. Danton, 4965

Les plus hautes
récompenses
Les plus précieuses
références

L'ENCENS VATICANUM

Encens pur conforme aux prescriptions liturgiques

EN GRAINS : **12 francs le kilog brut** } pris au magasin.
EN POUDRE : **13 francs le kilog brut** }

Frais à la charge de l'acheteur pour livraison à domicile :

Pour		500 gr.	1 kilog.	2 kilog.	3 kilog.	5 kilog.	10 kilog.
Paris	Frs.	2 »»	2 »»	2.50	2.50	2.50	3 »»
Province	—	2 »»	4 »»	6 »»	6 »»	7.50	10 »»

Paiement comptant à la commande ou après réception au Compte Chèques Postaux : Paris 1170.09.

AVIS IMPORTANT. -- L'ENCENS VATICANUM provenant de la SOMALIE ITALIENNE, où se récolte la majeure partie de la production mondiale de l'encens, nous ne pouvons, en raison des événements actuels, garantir que pendant **un temps très court le maintien des prix actuels.**

AGENCE FRANÇAISE OLIBANUM, 8, rue de Tournon, PARIS 6ᵉ (près St-Sulpice).

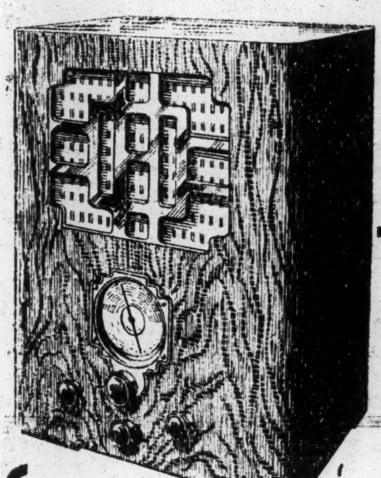

Profitez des conditions que vous offre

une marque sérieuse

pour acquérir un poste de qualité irréprochable et de garantie absolue

HEWITTIC-RADIO

Sté Ame Capital 2.000.000 de frs

11, Rue du Pont, Suresnes (Seine).

VITRAUX L. BALMET Vitraux en tous genres et tous styles. 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Restauration (Voir le n° du 8 août de l'*Ami*.)

VITRAUX D'ART

Maison de 1er ordre fondée en 1860.

Exécute tous vitraux (Anciens et Modernes)

Prix très modérés. Travaux artistiques de premier choix. — Références, modèles, devis, représentants gratuits et sans engagement sur demande à Maison BESSAC Antoine — GRENOBLE (Isère).

DESCLÉE DE BROUWER & Cie PARIS

THERESA HIGGINSON

OU

La vie merveilleuse d'une institutrice libre anglaise

par Cecil KERR

traduit de l'anglais par l'Abbé BILLÉ

1 vol. de 412 pages 18 fr.

— Histoire très complète de l'apôtre de la dévotion au Chef Sacré de Notre-Seigneur.

THEATRE & FETES

Fabrique de tous Décors et Accessoires

MACHINERIE THÉATRALE

Joseph LINTANF, ex-décorateur à l'Opéra-Comique

Rue Saint-Nicolas, LANNION (C.-du-N.). Tél. 156.

Maison recommandée par NN. SS. les Évêques de Saint-Brieuc et de Quimper

SPÉCIALITÉ DE PAPIER ROCHER

Catalogue illustré contenant renseignts et plans : 3 fr.

HARMONIUMS EN TOUS GENRES

Maison fondée en 1839

Les PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, rue Tolain, PARIS (20e). — R. C. Seine 163-528.

Harmoniums pour Salons et Chapelles. Nouveau système à air aspiré (genre américain) avec ou sans expression.

Modèles portatifs pliants pour Missionnaires. Demandez le Catalogue n° 200.

Modifications spéciales pour Colonies. Conditions particulières pour les Membres du Clergé.

Ne dites pas : « Je ne puis pas avoir un Chemin de Croix artistisque. »

Ecrivez plutôt aux **ATELIERS d'ART STATUAIRE** à **ORLÉANS**, 26, Faubg St-Jean, à **ORLÉANS (Loiret)**, qui vous enverront franco leur Catalogue.

Grand Chemin de Croix Roman : **1.150** fr.
Modèles à partir de **200** fr. — Ornements décoratifs.
Modèles avec personnages à partir de **650** fr.

CARTON & MOTTE FABRICANTS
11, rue des Chats-Bossus, LILLE
— MAISON FONDÉE EN 1850 —

Toutes statues — Toutes tailles
CHRISTS POUR MISSIONS
Hautr 25 c/m — Emballage *franco*.
Echant. gratuit. — Plastique Ivoiré **1** fr. **10**

STATUETTES RELIGIEUSES ARTISTIQUES
Prix de propagande rappelant ceux d'avant guerre.
Tous sujets — Toutes tailles de 17 à 44 c/m
Prix : **1** fr. **30** à **7** fr. **50**
Tarif et échantillons gratuits sur demande

LOCATION & VENTE FILMS PATHE BABY
dans toute la France, pour ŒUVRES CATHOLIQUES.
Abbé Paul Cézat, curé de Saumos (Gironde).

NOËL Tout ce qui est nécessaire à vos Œuvres, à vos écoles.
Pièces, théâtre, costumes, grimes, livres, récompenses, **THEATRE**
jeux, jouets, articles pour ventes de charité, divers.
KERMESSES Envoi gratuit du catalogue général illustré 80 pages grand format.
L'AMICALE, 15, Rue Malebranche. PARIS (5e).

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES, CALEÇONS, BRASSIÈRES
GILETS, TRICOTS
SOUS-VÊTEMENTS HYGIÉNIQUES
LAYETTE

Exigez la marque
TETRA

Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).

Aux Educateurs :

L'Education Morale
est inséparable de
L'Education Physique.
Seule, la
MÉTHODE NATURELLE
de **Georges HEBERT** permet de les réunir.
Abonnez-vous à la Revue publiée sous sa direction **L'EDUCATION PHYSIQUE,**
63, boulev. St-Germain, PARIS (5e). (C. c. Paris 1743-24).
20 fr. par an.
Spécimen gratuit sur demande à l' « Education Physique », service A. C.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'Industrie en France
Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 millions.
R. C. Seine 64.462
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelonne et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
CORRESPONDANT en BELGIQUE : *Société française de Banque et de dépôts,* Bruxelles, 70, rue Royale. Anvers, 74, place de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
Service de coffres-forts et de compartiments de coffres-forts
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration et, à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

TOUS VITRAUX RELIGIEUX ANCIENS et MODERNES
Restaurés, composés, exécutés par Georges **THOMAS,**
78, avenue de Chabeuil, VALENCE.

LE
CAFÉ MARTIN

Dépôts
Paris, Banlieue, Province

Paris
Banlieue } les 250 grs 4 fr. 40
Province { les » 4 fr. 60

Le **“ Café Martin ”**
ne comporte qu'une seule qualité et vous êtes certain, en le consommant, d'obtenir le meilleur café au prix le plus juste.

34, RUE JOUBERT, PARIS

C. S. T.

Le Bulletin Mensuel du
Cinéma Familial et des Salles d'Œuvres
12, rue Denis-Papin — ANGERS.

Ateliers d'Art G. SERRAZ

81, Rue Vercingétorix.
Nouvelle adresse à partir du 1er janvier 1936 :
49, Boulevard Brune, PARIS 14e.

Groupe du Rosaire de G. SERRAZ
vénéré dans l'église du Rosaire de Montpellier.

ETABLISSEMENTS
E.A.ROETHINGER
ORGUES-HARMONIUMS
STRASBOURG

Café vert et torréfié

des Missions des Colonies françaises et d'Haïti

Café vert des Colonies		Café torréfié des Colonies	
Courant. . .	11 fr. le kil.	Courant. . .	14 fr. le kil
Supérieur. .	13 fr. »	Supérieur. .	16 fr. »
Extra	15 fr. »	Extra	19 fr. »
Café vert d'Haïti		**Café torréfié d'Haïti**	
Supérieur. .	14 fr. le kil.	Supérieur. .	18 fr. le kil
Extra	16 fr. »	Extra	21 fr. »

Franco par postaux.

Rhum authentique de la Martinique 54°
En bonbonne de 15 litres : 26 fr. par litre
Franco de port et de droits

Louis AUGUSTIN, 65, rue de Belfort, 65
Importateur — BORDEAUX.

- CIERGERIE DES PRÉMONTRÉS -

A. BOULAIRE, Succr des RR. PP., Usine à Graveson (B.-du-R.)

CIERGES LITURGIQUES, Cierges 1re Comion, Cierges et Bougies stéariques, Encens et charbon chimique.
Maison très ancienne, donnant toutes garanties.
Conditions spéciales aux Missions.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Agréé pr les Monuments historiques. *Belles références.*

MANUFACTURE d'ARTICLES de RELIGION

Chapelets en tous genres
Croix en bois
Bénitiers en Onyx
Bijouterie Religieuse

Spécialité pour
1re Communion & Missions

E. SULSER
3 — Rue des Arts — 3
BOULOGNE-sur-SEINE

Envoi d'Echantillons contre mandat de 25 Francs
CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

T.S.F.
C. A. R. A. C.

Les appareils **C. A. R. A. C.** construits à
l'Œuvre des Orphelins Apprentis d'Auteuil
répondent à toutes vos exigences
Postes toutes ondes, le Vatican garanti
Références dans toute la France - Catalogue franco
Prix spéciaux aux Prêtres, Congrégations
40, Rue La Fontaine, 40 - PARIS

L'IMPRIM. A. F. F., véritable imprimerie du Clergé,

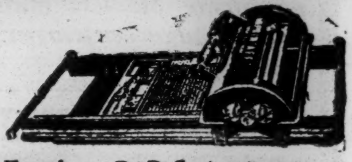

facilement transportable, utilise TOUS les CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, fonctionne sous tous climats, imprime simultanément quatre pages in-8° (format d'un bulletin paroissial). Machine sérieuse répondant à tous les besoins.

Références et renseignements gratuits : DUVANEL, 34, rue des Petites-Ecuries, PARIS (10e).